

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNES DE CAPAVENIR VOSGES-VAXONCOURT-IGNEY

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA  
SOCIETE SAGRAM AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR L'ENVIRONNEMENT, EN VUE D'OBTENIR  
L'AUTORISATION DE POURSUIVRE ET D'ETENDRE  
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**



Bassin n°3 demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation (photo B. Lalevée)

**Enquête publique du 18 février 2019 à 9 heures au samedi 23 mars 2019 à 12 heures**

**Arrêté de M. le Préfet des Vosges n° 57/2019/ENV. du 28 janvier 2019**

**Ordonnance n° E18000120/54 du 18 octobre 2018 de Madame la Présidente du tribunal  
administratif de NANCY**

SOMMAIRE

**LE PROJET SAGRAM**

<b>I. GENERALITES</b> .....	page 7
1. La société pétitionnaire	
2. Objet de l'enquête	
3. Historique du projet	
a) Situation administrative et technique des demandes d'autorisation de renouvellement et d'extension	
b) Parcelles concernées	
c) Aperçu sur les carrières alluvionnaires et les granulats	
4. Cadre juridique du projet.....	page 10
5. Composition du dossier.....	page 14
6. Nature et caractéristiques du projet.....	page 16
a) Préambule sur le projet envisagé	
b) Le site des carrières SAGRAM : localisation, emprises, nature et volume des activités existantes et projetées	
c) Transformation des produits extraits	
d) Destination des bassins après remise en état	
7. Garanties financières du pétitionnaire	
8. Les initiatives du commissaire enquêteur.....	page 21
a) Cadre juridique	
b) Organismes et services consultés	
c) Visites sur le terrain	

9. Analyse et synthèse du dossier et du projet par le commissaire enquêteur
  1. Observations sur le dossier.....page 24
  2. Les impacts du projet :
    - a) Au plan socio-économique
    - b) Au plan environnemental
    - c) Les risques liés à l'activité
10. Conclusions sur le choix du site.....page 35

## **II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

1. Désignation du commissaire enquêteur.....page 38
2. L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique
3. Préparation de l'enquête
4. L'information du public
5. Le déroulement de l'enquête :.....page 41
  - a) Les permanences
  - b) Relation comptable et analyse des observations orales et écrites
  - c) Clôture de l'enquête, remise des registres, climat de l'enquête, les incidents relevés
  - d) Délibérations des communes et les certificats d'affichage (tableau)
6. P.V. de synthèse des observations orales et écrites.....page 55
7. Mémoire en réponse du pétitionnaire
8. Tableau des déplacements du commissaire enquêteur

## B. RAPPORT D'ENQUETE 2ème PARTIE

### CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

### DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Article R.123 -22 du code l'environnement document séparé mais joint au rapport)

#### SOMMAIRE

#### **I. Rappels généraux sur l'enquête**

1. Le projet : présentation, objet, cadre juridique .....page
2. Le déroulement de l'enquête
3. La clôture de l'enquête : registres, mails, courriers et documents reçus
4. Le PV de synthèse des observations orales et écrites
5. Le mémoire en réponse du pétitionnaire
6. Remise du rapport avec ses annexes, les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

#### **II. Le dossier d'enquête et le projet**

1. L'implantation et l'opportunité du projet
2. Le projet et ses impacts sur l'environnement
3. Le projet et ses dangers
4. Le projet et son aspect socio-économique

#### **III. Avis motivé du commissaire enquêteur**

1. Conclusions partielles
2. Conclusions finales

## C. ANNEXES AU RAPPORT 3ème PARTIE

- I. Annexes administratives**
- II. Annexes publicité**
- III. Annexes techniques**

## GLOSSAIRE

MRAe : mission régionale d'autorité environnementale

INAO : institut national des appellations contrôlées

AERM : agence de l'eau Rhin-Meuse

SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SRCE : schéma régional de cohérence écologique – TVB trame verte et bleue

SRCEA : schéma régional climat énergie air

PPRI : plan de prévention des risques inondations

SCOT : schéma de cohérence et d'organisation territoriale

PLU : plan local d'urbanisme

Ng : zone Naturel gravière

RNU : règlement national d'urbanisme

E.R.C. : séquence Eviter Réduire Compenser

ENS : espace naturel sensible

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

CENL : conservatoire des espaces naturels de Lorraine

ASVPP : association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

AEP : alimentation en eau potable

UD/DREAL : unité départementale direction régionale équipement aménagement logement

ONCFS : office national de la chasse et de la faune sauvage

UNICEM : union nationale des industries de carrières et matériaux de construction

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

B3, B4 : bassins d'extraction N° 3 en renouvellement, B4 en demande d'extension

PPA : personnes publiques associées

HA a ca : hectare are centiare

C.Envnt : code de l'environnement, art : article, L = législatif, R = réglementaire, al = alinéa

AM : arrêté ministériel

AP : arrêté préfectoral.

CE : commissaire enquêteur

MO : maître d'ouvrage

## **LE PROJET SAGRAM**

### **I. GENERALITES**

#### **1. La société pétitionnaire**

La présente enquête publique concerne la demande présentée par la société SAGRAM, SAS au capital de 5 millions d'€ basée BP 98, 14 Rue de la Prairie à 88194 GOLBEY, représentée par son président M. Gérard BARRIERE. Les correspondants de la société en charge de l'enquête sont M. Pascal ROHLES directeur des carrières et Madame Perrine SPERANDIO du service foncier.

#### **2. Objet de l'enquête**

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable et de graviers à CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT (Vosges). La superficie concernée par la demande est de 68 hectares 48 ares 10ca dont 25 hectares et 30 ares réellement exploitables, pour une production annuelle maximale sollicitée de 490.000 tonnes sur une durée d'exploitation de 14 ans.

Le projet constitue une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation selon les termes de l'article L.511-1 du code de l'environnement qui la définit comme étant : « « « ... d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » » ».

Le projet de carrière entre en droit et en fait dans la définition donnée ci-dessus selon les dispositions du décret 94-485 du 9 juin 1994, qui classe les carrières en ICPE donc à durée d'exploitation limitée.

L'autorisation d'exploitation délivrée par l'autorité préfectorale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients générés par l'installation, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation. Le dossier de demande d'autorisation paraît conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il prend en compte les impacts sur l'eau selon l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le schéma de la procédure dans son ensemble est joint en annexe « administratives ».

Le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement.

### **3. Historique du projet**

#### **a) Situation administrative et technique des demandes d'autorisation de renouvellement et d'extension**

La société SAGRAM exploite le gisement alluvial de la vallée de la Moselle depuis 1930 sur plusieurs sites.

Par arrêté préfectoral n° 1516/2004 du 24 juin 2004, elle exploite une carrière alluvionnaire sur un site total de 74 Ha 81 a et 46 ca dont 60 Ha 4 ares et 83 ca exploitables sur 3 bassins d'extraction pour une durée de 20 ans avec une production maximale de 490.000 tonnes par an.

L'arrêté préfectoral initial de 2004 a évolué en 2007 réduisant la durée d'exploitation à 15 ans pour revenir à 20 ans en 2008.

L'arrêté préfectoral n° 1053/2010 du 5 mai 2010 demande le suivi de l'évolution du méandre de la Moselle au droit de l'exploitation de cette carrière ainsi que des aménagements sur le site.

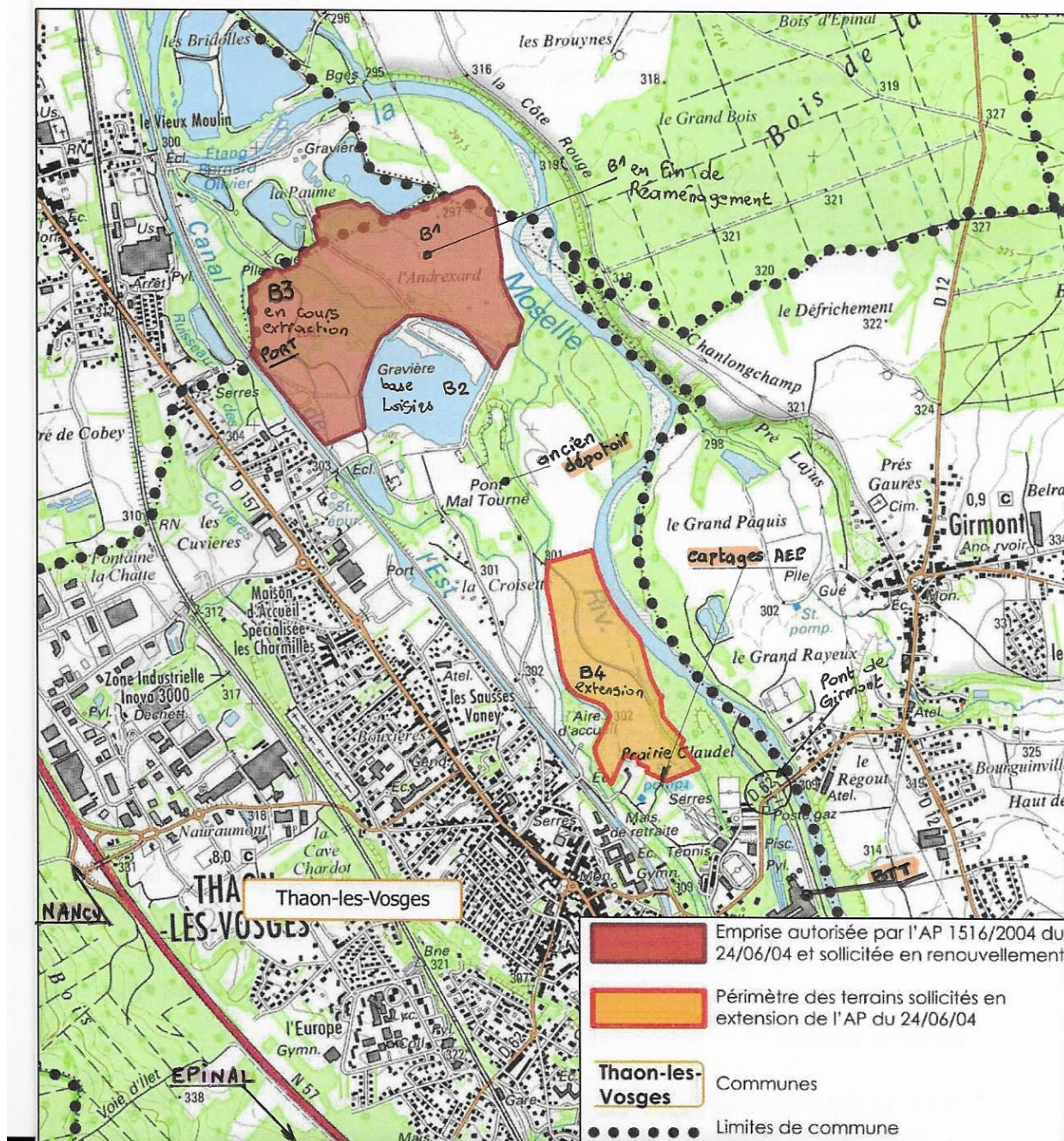
A ce jour, l'extraction dans les bassins 1 et 2 (35 Ha) est terminée. Le bassin n° 2 est désormais hors ICPE car rendu à la commune en 2016 qui a créé une base de loisirs sur les berges réaménagées. Le bassin n°1 est en finalisation de réaménagement pour devenir un étang de pêche.

Le bassin n°3 (19.5 Ha) est toujours en cours d'extraction, pour lequel le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicité par la présente enquête.

La société SAGRAM souhaite étendre sa carrière de matériaux alluvionnaires de la vallée de la Moselle sur la commune de CAPAVENIRVOSGES, au lieu-dit Prairie Claudel, à environ 500m au nord-est de l'agglomération en rive gauche de la Moselle, à une altitude de 302/304m. Le projet de renouvellement-extension porte sur une superficie totale de 20 Ha 28 a et 56 ca dont 10 Ha 12a exploitables.



▼ Carte : localisation (ENCEM)



**b) Parcelles concernées**

Elles sont précisées avec détail dans le dossier de demande d'autorisation : n° de section, lieu-dit, parcelle, superficie totale et surface concernée par l'exploitation.

Pour la partie en renouvellement :

- Commune d'IGNEY : lieu-dit La Paume, section B, parcelles 654 à 714, pour 2ha 86a et 48 ca d'exploitables,

- Commune de VAXONCOURT : lieu-dit Sous les Tocs, section B, parcelle 1290 pour partie, pour 63a 40 ca d'exploitables,
- Commune de CAPAVENIRVOSGES : lieux-dits Basse Claude d'Oncourt, l'Andrexard, la Barbelouze, section AT, pour 61ha 17a 54ca dont 45ha 33a 06ca d'exploitables.

Pour la partie en extension :

- Commune de CAPAVENIRVOSGES : lieux-dits Le Grand Pâquis et le Petit Saucy, section AV, pour 10ha 12a d'exploitables.

Le pétitionnaire possède les parcelles citées ci-dessus en pleine propriété, attestation jointe annexes techniques.

#### **c) Aperçu sur les carrières alluvionnaires et les granulats**

Dans les Vosges, on dénombre 82 carrières autorisées et exploitées dont 12 carrières alluvionnaires en eau ; 9 de ces dernières se trouvent dans la vallée de la Moselle et ses affluents. Le projet constitue le site le plus important des Vosges centrales. Selon les sources DREAL et l'union des carriers professionnels, je note qu'en Lorraine on consomme ce que l'on produit, soit environ 7 tonnes par an et par habitant, sachant qu'il faut de 100 à 300 tonnes pour construire une maison et 30.000 tonnes pour réaliser 1 Km d'autoroute.

Dans le béton, produit industriel le plus utilisé au monde, les granulats apportent la consistance et la résistance, le ciment servant de liant. Les granulats issus du recyclage des matériaux de démolition sont intéressants, mais ne présentent pas les mêmes qualités que ceux d'extraction naturelle. Il s'agit donc d'une matière première indispensable, dont les Vosges offrent une richesse en quantité et en qualité reconnue et convoitée, mais le département accuse un épuisement progressif programmé à court terme, notamment dans les vallées alluvionnaires. C'est ainsi que le département importe environ 100.000 tonnes par an de granulats dont 70.000 tonnes d'alluvions depuis les départements limitrophes.

## **4. Cadre juridique du projet**

### **a)- Relatif aux enquêtes publiques en général :**

- La convention d'AARHUS du 25 juin 1998 instituant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.
- La charte de l'environnement loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 notamment ses articles 1 – 5 et 7.
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement applicable le 1<sup>er</sup> juin 2012.

- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017 (enquête électronique, registre dématérialisé et évaluation environnementale de certains projets plans et programmes).

- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 portant sur la nouvelle autorisation environnementale dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification de l'administration.

**b)- Relatif à la présente enquête en particulier s'agissant d'une installation classée pour l'environnement (ICPE) :**

- La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE constitue le premier socle juridique tenant aux industries et à l'environnement en France, avec son décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

- La loi relative aux carrières du 4 janvier 1993 retranscrite dans les articles L.512-1 à L.517-2 du code de l'environnement et notamment le schéma départemental des carrières des Vosges n° BRGM/RP 51205-FR de juillet 2005.

- La loi de transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015.

- La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive transcrit dans l'article L.522-1 du code du patrimoine.

- La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (loi biodiversité) et plus particulièrement ses articles 2 et 87.

- L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 article 15 al.1° relative à l'autorisation environnementale (la présente demande a été instruite selon les dispositions antérieures en vigueur avant la parution de l'ordonnance).

- Le décret n°94-485 du 9 juin 1994 qui inscrit à la nomenclature des installations classées, les exploitations de carrière, les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau.

- Les arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière et aux installations de 1<sup>er</sup> traitement des matériaux de carrière modifié par les AM des 30 septembre 2016 et 24 avril 2017.

- L'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifiant l'AM du 24 juin 2008 précisant le caractère de définition et de délimitation des zones humides (articles L.214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement).

- L'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air.

- L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE soumises à autorisation.

- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau, émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE.
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE.
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
- L'arrêté du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées (modifié par les AM des 24.12.2009 et 31 mai 2012).
- La législation très complexe des ICPE confère aux représentants de l'Etat des pouvoirs stricts à savoir : d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation, de réglementation, de contrôle et de sanctions sous l'autorité des Préfets selon les dispositions des articles L.511-1 et R.511-9 du code de l'environnement.
- Le code de l'environnement livres 1 et 4 des parties législatives articles L.181-1 et suivants, avec la partie réglementaire livre 5 articles R.512-1, R.516-1 et suivants.
- La procédure de demande d'autorisation de construction et d'exploitation d'une installation classée pour l'environnement, est régie par le code de l'environnement et notamment les articles :
  - L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-27 ; s'agissant des dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
  - L.511-1 à L.512-6 et R. 123-1 à R.123-27, R.512-1 à R.512-46, R.515-24 à R.515-31 ; relatifs aux dispositions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation et l'article R.122-5 imposant une étude d'impact.
  - Les articles L.112-1-3, D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime et R.122-2 du code de l'environnement pour un projet soumis à étude environnementale dans le cadre de la compensation agricole collective.
  - L'article R.512-14 dispose que les communes dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R.123-11, sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et tout au moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance prise à partir du périmètre de l'installation inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève à savoir 3 Kms pour le projet SAGRAM soit 12 communes concernées : CAPAVENIRVOSGES (regroupement des communes de THAON LES VOSGES – ONCOURT et GIRMONT fusionnées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016), IGNEY et VAXONCOURT avec un périmètre d'affichage étendu aux communes de CHATEL SUR

MOSELLE, CHAVELOT, DOGNEVILLE, DOMEVRE SUR AVIERE, DOMEVRE SUR DURBION, FRIZON, MAZELAY, NOMEXY et PALLEGNEY.

• Selon l'article R.512-20, il appartient au maire de chaque commune concernée de saisir le conseil municipal dès l'ouverture de l'enquête publique pour qu'il donne son avis sur le projet. Ces dispositions ont été rappelées par une lettre de la préfecture dont chaque maire des 3 communes précitées a été rendu destinataire.

• En matière d'enquête publique ICPE il n'y a pas d'obligation de consulter les personnes publiques associées. Cependant, les avis de la MRAe, celui de l'hydrogéologue agréé relatif aux captages d'eau potable proches du projet d'extension ainsi que celui de l'INAO sont joints au dossier d'enquête.

• Le projet de renouvellement et d'extension de carrière porté par SAGRAM est soumis à autorisation (A) par la nomenclature des ICPE codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement en application des articles L.214-1 à L.214-6, à savoir la rubrique 2510-1 avec un rayon d'affichage de 3 Kms.

Classement du projet SAGRAM au titre de la nomenclature des ICPE

N° rubrique	L'activité désignée	Le projet
2510-1	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 5 et 6 pour une durée de 14 ans dont les 2 dernières consacrée à la remise en état des lieux.	Superficie totale de 68 Ha 48 a 10 ca dont 20 Ha 28a 56 ca en extension pour une production annuelle maximale envisagée de 490.000 tonnes

- Plan régional d'élimination des déchets industriels de Lorraine selon l'arrêté SGAR N° 97-16 du 24 janvier 1997 du 7 janvier 1997.

Nota :

- Pour la protection des sites et des paysages, le code du Patrimoine article L.621-31 et le code l'urbanisme article L.425-1 exigent l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF) si le projet se situe dans un rayon de 500m et s'il est visible d'un monument historique.

- Le plan local d'urbanisme -PLU- de THAON LES VOSGES approuvé par délibération du conseil municipal du 23 février 2017 et paraphé par la préfecture direction collectivités locales - DCL - le 6 mars 2018, ainsi que le PLU de VAXONCOURT et le règlement national d'urbanisme d'IGNEY.

- Le schéma de cohérence territoriale -SCOT- des Vosges centrales version du 4 juin 2018 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse – SDAGE- 2016-2021 approuvé par AM le 30 novembre 2015 articles L.212-1 et 2 code de l'environnement.

- Le plan de prévention des risques d'inondations Moselle aval -PPRI- approuvé par arrêté préfectoral n° 174/2010/DDT du 20 mai 2010 article L.566-7 code de l'environnement.
- Le schéma régional de cohérence écologique - SRCE- approuvé le 15 janvier 2015 article L.371-3 code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral Vosges n°716/79/DDE du 5 juillet 1979 portant protection des captages d'eau potable de la commune de THAON LES VOSGES.
- L'arrêté préfectoral Vosges n° 1516/2004 du 24 juin 2004 portant autorisation d'exploitation de la carrière.
- L'arrêté de M. le Préfet des Vosges prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en date du 28 janvier 2018.
- L'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif du 18 octobre 2018 portant désignation de Bernard LALEVEE en qualité de commissaire enquêteur.

*En résumé, la présente enquête est dominée sur un plan général par les dispositions du code de l'environnement notamment au regard des articles L.123, R.123 et suivants et sur le plan particulier des ICPE « carrières » par les articles L.511 L.512 et R.512 et suivants.*

## **5. Composition du dossier**

Dossier SAGRAM n° E 09 88 5092 de mars 2017, papier en mairies et informatique sur site internet préfecture :

*En sus de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) imposé par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, accompagné du mémoire en réponse du pétitionnaire, il comporte tous les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-9 dudit code. L'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la protection des captages d'eau potable y figure ainsi que l'avis de l'INAO, à l'exclusion de tous autres avis centralisés par l'autorité organisatrice.*

*Le dossier d'enquête publique mis à disposition par le pétitionnaire est constitué de 2 boîtes avec 9 sous-dossiers pour un total de 690 pages pesant 4,5 Kgs.*

- Arrêté préfectoral ordonnant l'enquête publique
- Avis au public de mise à l'enquête
- Avis Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Grand Est n° 2018 APGE 109 du 14 décembre 2018 signé par le président Alby SCHMITT (15 pages)
- Mémoire en réponse SAGRAM (22 pages)

### **A. Boîte n°1 format 240 X 310 contenant 7 documents :**

1. Demande d'autorisation de renouvellement-extension d'une carrière prescrite par l'article R.512-2 et suivant du code de l'environnement, 4 pages.
2. Demande d'autorisation de mars 2017 comprenant : photo aérienne, lettre de demande au titre des installations classées rubrique 2510-21, plans réglementaires au 1/2500°, 2 plans

des abords, 2 plans d'ensemble au 1/1250°, renseignements complémentaires du demandeur, carte de localisation rayon de 3 kms, plan parcellaire au 1/40000°, l'exploitation, les capacités techniques et financières, la maîtrise foncière soit 30 pages et 14 plans.

3. L'étude de dangers et son résumé non technique prévue par les articles R.512-6 R.512-9 selon les articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement : description du site, des installations, des activités, l'accidentologie, les risques, l'environnement naturel et humain soit 27 pages et 2 plans.

4. La notice hygiène et sécurité du personnel selon l'article R.512-6 al.6° du code de l'environnement avec le site, les procédés d'exploitation, les moyens techniques et humains, les actions de prévention sécurité hygiène santé des personnels, analyse des risques, mesures de protection. L'activité datant de 2004, il y a réactualisation pour le projet de renouvellement-extension sollicité. 19 pages.

5. La modélisation hydrogéologique étude n°17 – 114/88 du 25 janvier 2017 par CPGF Horizon Le Rivet 5 allée du Levant 38300 BOURGOIN-JALLIEU : la situation du projet, le contexte géologique, les effets du projet sur les puits d'alimentation en eau potable (AEP) de la prairie Claudel, les impacts selon les basses et hautes eaux soit 40 pages, 8 plans et 16 figures.

6. Avis de l'hydrogéologue agréé Bruno DELPORTE STRASBOURG n° HA – 2018-29 du 25 juin 2018. Avis favorable pour l'extension de l'actuelle gravière. 20 pages.

7. Mémoire en réponse de SAGRAM avec la protection des captages, la compensation agricole, les impacts résiduels sur les espèces protégées, les zones humides, éléments divers soulevés par les services, compatibilités diverses. 24 pages.

### **B- Boîte n°2 avec 2 documents :**

1. Résumé non technique de l'étude d'impact avec l'objet de la demande, le granulat, le site d'exploitation, le projet, les compatibilités avec les plans et programmes, les servitudes et contraintes, les effets principaux du projet sur le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines, climat-air, milieu naturel, sites et paysages, environnement socio-économique, commodités du voisinage et réaménagement du site soit 19 pages.

2. L'étude d'impact imposée par l'article R.122-5 du code de l'environnement conçue par SAGRAM 14 Rue de la Prairie 88190 GOLBEY avec la collaboration de :

- ENCEM région grand est agence de NANCY 5 Allée de la forêt de la reine 54500 VANDOEUVRE LES NANCY : demande d'autorisation, étude écologique, étude de dangers, notice hygiène sécurité,

- MAD'EO intégrateur environnemental 1 Place du 8 mai 1945 38110 LA TOUR DU PIN pour l'étude hydraulique,

- SOL EST 16 Rue Emile Simon 52000 CHAUMONT pour l'étude pédologique zones humides,

- CG compétence géotechnique Grand Est ZAC Euromoselle rue du grand pré Fèves BP 50135 57281 MAIZIERES LES METZ sondages et essais de sols,
- CPGF-Horizon 5 allée du Levant 38300 BOURGOIN-JALLIEU pour l'étude hydrogéologique,
- Fédération de pêche et protection des milieux aquatiques 31 Rue de l'Estrey 88440 NOMEXY pour l'étude qualité des émissaires,
- SINBIO ingénierie écologique 5 rue des tulipes 67600 MUTTERHOLTZ étude aménagement du site et fuseau de mobilité de la Moselle : topographie sols et sous-sols, eaux superficielles et souterraines, climat et air, milieu naturel, sites et paysages, environnement socio-économique ; commodités du voisinage, déchets, sécurité publique, hygiène santé et salubrité publiques.

## **6. Nature et caractéristiques du projet**

### **a) Préambule sur le projet envisagé :**

Malgré une production totale autorisée jusqu'en 2024 de 9 millions de tonnes, le gisement noble est moins important que prévu car ramené à 7 millions de tonnes. De ce fait, SAGRAM envisage d'étendre sa carrière avec un 4<sup>o</sup> bassin d'extraction, pour rentabiliser les installations portuaires et alimenter par péniches et voie fluviale via le canal de l'Est, son site de traitement de CHAVELOT (à 5 Kms) en granulats. Outre la station de traitement des granulats, le site comprend la centrale d'enrobage « TRB » et une usine de produits manufacturés en béton « BIHR » lesquelles constituent des sociétés filiales de SAGRAM.

Le ruisseau dit des « égoûts » qui a déjà été dévié et remis en état, le sera encore partiellement tout en conservant un linéaire minimum de 420m car il traverse la zone exploitable de B3. Le sujet est suivi par la police de l'eau de la DDT ainsi que par la fédération de pêche.

La réserve sur la zone d'extension est estimée à environ 0,9 millions de M3 exploitables avec une hauteur moyenne de gisement de 10m dont 2m hors nappe, à ciel ouvert à sec et en eau. Après décapage, l'extraction hors eau est effectuée avec une pelle mécanique puis en fouille noyée sans rabattement de nappe avec une drague. Les matériaux sont stockés temporairement pour essorage puis acheminés par bande convoyeur jusqu'au port de chargement des péniches en vue de leur traitement sur le site de CHAVELOT. Au terme de l'exploitation, le site sera réaménagé par SAGRAM qui deviendra un plan d'eau à vocation écologique avec de nouveaux biotopes plus diversifiés qu'à son état initial s'agissant de prairies de culture et de fauche.

*L'industriel met en œuvre une économie circulaire en réseau court, ce qui représente un atout primordial au plan du développement durable. Le projet s'inscrit dans l'esprit de la loi de transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015 article 70 retranscrit dans le code de l'environnement avec son article L.110-1-1. Celui-ci prône une nouvelle prospérité industrielle en dépassant le modèle linéaire désuet grâce à une économie circulaire. Outre*



*les matériaux nobles extraits dans la vallée de la Moselle, le site absorbe un important volume de matériaux de recyclage issus de démolition mais qui n'ont pas la même destination en raison de leurs caractéristiques.*

*Les modes d'extraction et de transport évitent en grande partie les nuisances de bruits et de poussières qui pourraient être générés par des camions.*

Le montant total des investissements justifiant la durée d'autorisation et afférents à la protection de l'environnement s'élève à environ 19 643 000 €. Le coût de remise en état avec la protection environnementale, l'intégration écologique et humaine liée aux projets communaux se monte à 314.000 €. (Tableau récapitulatif voir annexes techniques) .

Les motivations et raisons du choix du projet par le maître d'ouvrage, résident dans l'importance de la réserve du gisement et son excellente qualité. De plus, il assure la pérennisation de l'activité et des installations des ports de THAON LES VOSGES et de CHAVELOT avec son installation de traitement située au centre du bassin de chalandise. L'évacuation du gisement par voie fluviale réalisé par 3 péniches de 256 tonnes constitue un atout environnemental indéniable.

#### **b) Le site des carrières SAGRAM : localisation, emprises, nature et volume des activités existantes et projetées**

Les terrains concernés sont carriérables car classés en zone Ng (Naturel gravières) selon le PLU de la commune révisé et approuvé le 23 février 2017 donc favorable en ce sens.

Un agriculteur exploite les parties de prairies libres au titre d'un commodat gracieux. A cet égard, l'avis de la commission départementale d'économie des espaces agricoles et forestiers (CDPENAF) est requis. Pour SAGRAM il fait l'objet d'un dossier de compensation globale au niveau de la commune. (joint en annexes techniques).

La commune d'accueil du projet, CAPAVENIRVOSGES, environ 9000 habitants est née de la fusion des communes de THAON LES VOSGES, GIRMONT et ONCOURT le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est située au nord du département des Vosges, à 8 Kms d'EPINAL et 45 Kms de Nancy. Elle fait partie de la Communauté d'agglomération d'EPINAL -CAE- laquelle possède sous couvert du SCOT, les compétences urbanisme et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Elle affiche un fort développement économique et industriel, ainsi que des projets touristiques et de loisirs grâce, notamment à la remise en état des gravières.

La commune est traversée par l'ancienne RN57 devenue RD157 qui conduit à CHARMES. A l'ouest, elle est desservie par la N57 à 2X2 voies EPINAL-NANCY ainsi que par la voie ferrée avec une gare SNCF au centre-ville. Le canal de l'Est qui relie le lac de BOUZEY à la Moselle navigable, outre son usage touristique, dessert les sites des Ets BARRIERE qui en font un usage fort intéressant, sauf en période d'étiage très prononcé comme en été 2018, période qui a été cruciale pour les artisans bateliers indépendants. Le transport par voie fluviale est 5 fois moins onéreux que la voie routière mais demande des installations spécifiques avec un fort investissement à long terme (tableau récapitulatif joint - voir annexes techniques).

Le site se trouve dans la vallée de la Moselle, entre celle-ci et le canal de l'Est, à environ 8 Kms au nord d'EPINAL en direction de NANCY, sur les communes de CAPAVENIRVOSGES pour partie en ce qui concerne le renouvellement avec les communes voisines d'IGNEY et de VAXONCOURT (bassin n°3), mais en totalité pour ce qui est de l'extension envisagée (bassin n°4).

L'accès au site se fait par la RN57 puis la RD157 et des chemins d'exploitation.

Pour le bassin en renouvellement, les habitations les plus proches sont alignées Rue Croix Jean d'Arches après le canal de l'est, 60m à l'ouest du site.

Pour le projet d'extension, on trouve une aire d'accueil des gens du voyage à 30m au sud-ouest, une maison à 30m au sud mais à 190 m de l'emprise exploitable ainsi qu'une habitation 100m à l'ouest.

Les emprises sollicitées en renouvellement présentent un aspect industrialisé de carrières et infrastructures ad hoc. Celles concernant l'extension sont des zones de prairies traversées par deux fossés dénommés dans le dossier « émissaires » ou canaux DUTAC du nom de leur fondateur au début du siècle dans le but d'irriguer la plaine en alluvions. Elles sont exploitées par les Ets DENOMME agriculteur et entrepreneur de travaux publics et agricoles sous la forme d'un commodat soit un prêt à usage gracieux. La compensation agricole fait l'objet d'un dossier particulier établi par la DDT. Le plus petit des émissaires en eau mais le plus important au plan de la biodiversité, devra être dévié pour rejoindre le principal en limite ouest du projet.

Les zones inexploitablees dans les superficies demandées répondent aux servitudes et contraintes suivantes :

- Pas d'exploitation à au moins 10m des limites cadastrales du périmètre de la carrière : décret n° 80-331 du 7 mai 1981 portant règlement général des industries extractives.
- Laisser une bande d'au moins 50m de largeur pour assurer la stabilité des berges de la Moselle si le lit mineur à cet endroit mesure au moins 7m50 selon les prescriptions de l'AM du 22 septembre 1994.

*Le bord Est du projet d'extension sera quasiment en totalité en parallèle de la rive gauche de la Moselle qui, en limite Nord présente un méandre prononcé à l'Est et mesure entre 47m et 64 m. La bande de 50m peut paraître grande mais peut se révéler insuffisante quand la rivière sort de son lit comme c'est le cas à chaque inondation importante. Celle de janvier 2018, une des plus marquantes, a charrié des dépôts qui apparaissent dans une vaste zone au Nord du projet mais en-dehors du futur bassin d'extraction.*

*J'ai constaté une érosion sévère des berges qui fera l'objet d'un développement lors du traitement du fuseau de mobilité de la rivière.*



(photo B. Lalevée) Rive gauche Moselle vers le nord (Nancy). En fond zone d'expansion de crues. Projet B4 situé en aval.

-Laisser une bande de 13 m par rapport à la canalisation d'assainissement qui traverse la zone au Nord du projet selon les dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de destination. Il s'agit de la canalisation des eaux usées de la commune associée de GIRMONT, à destination de la station d'épuration de CAPAVENIR située en périphérie des 3 premiers bassins d'extraction.

-La limite d'extraction au sud de la parcelle 88, devra correspondre à la limite du périmètre de protection rapproché des 2 captages d'eau potable de la prairie Claudel. Selon l'arrêté n°716/79/DDE88 du 5 juin 1979, l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de carrière sont interdits.

*La protection des deux captages d'eau potable situés en amont hydraulique du projet de carrière a fait l'objet d'un avis de l'agence régionale de santé -ARS- après étude par un hydrogéologue agréé et mandaté par l'autorité organisatrice de l'enquête. L'avis requis est favorable. Ce point particulier du dossier fera l'objet d'un développement spécifique.*

Toutes les parcelles concernées par le projet sont en pleine propriété de la société SOFIB, dont le président Gérard BARRIERE atteste qu'elles sont mises à la disposition de la société SAGRAM en vue d'extraire le tout-venant alluvionnaire qu'elles contiennent.

Il s'agit uniquement de l'exploitation de carrière répertoriée à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Le porteur de projet vise une production annuelle moyenne de 490.000 tonnes.

La demande est soumise au régime d'autorisation -A - avec un rayon d'affichage de 3 Kms.

A titre secondaire, le concasseur et l'aire de stockage des matériaux sont inférieurs aux seuils déclaratifs. Il n'y a pas d'autres activités à l'intérieur de l'emprise considérée.

Le gisement est exploité depuis 1930 par le groupe BARRIERE. Les gravières font partie du paysage de la basse Moselle et sont assez bien acceptées par les populations riveraines. Après décapage d'un mètre de terre on trouve 10m d'épaisseur de granulats pouvant atteindre 13m.

L'extraction du bassin n°3 se pratique avec une drague flottante électrique à godets. Le bassin n°4 sera commencé à la pelle hydraulique puis la drague de B3 y sera installée. Pour raccorder B4 au port de chargement, il faudra rallonger le convoyeur à bande sur 1300m de linéaire en passant sur l'ancienne décharge communale devenue boisée. A cet égard, le pétitionnaire a dressé à la demande de la MRAe un complément d'étude d'impact. En compagnie du maître d'ouvrage, j'ai pu constater l'œuvre des castors ainsi que leurs coulées de déplacements terrestres.

Le transport des matériaux des lieux d'extraction au lieu d'élaboration s'effectuent sans reprise donc sans engins ni camions sur zone. Les 3 péniches affrétées auprès d'artisans indépendants de 265 tonnes de charge utile sont chargées avec un tunnel de reprise télécommandé par le batelier.

Le remblaiement se fait à partir des stériles du site sans apport de matériaux inertes extérieurs. La durée d'exploitation demandée de 14 ans correspond à 12 ans d'extraction avec réaménagement concomitant selon le principe du « carreau glissant », puis 2 ans pour finaliser la remise en état avant restitution à la commune.

### **c) Transformation des produits extraits**

Les granulats extraits sont traités dans les installations de lavage concassage et criblage du pétitionnaire à CHAVELOT. 30 % de la production est destinée aux travaux publics -TP- chantiers, 30% aux produits béton manufacturés BIHR, 30% à la centrale à béton La Héronnière et 10 % pour les enrobés TRB. La commercialisation se fait par voie routière dans un rayon de 30 Kms autour de la maison mère. L'ensemble des opérations est sous la maîtrise du groupe BARRIERE.

### **d) Destination des bassins après remise en état**

Pour la demande en renouvellement, la destination des bassins après réaménagement est la suivante : B1 en étang de pêche, B2 a fait l'objet d'un quitus en 2016 et aménagé en base de loisirs au profit de la commune, B3 qui reste en exploitation deviendra un étang nature à but pédagogique. Le futur B4 s'il est autorisé, deviendra à terme un étang à vocation écologique avec la déviation et l'amélioration de l'émissaire en eau qui traverse le site (canal DUTAC) paysagé par d'importantes plantations diversifiées sur la bande des 50m laissée réglementairement sur la rive gauche de la Moselle.

Le quai de chargement, au final des exploitations de B3 et B4 deviendra un port de plaisance.

Les maires des 3 communes concernées ont acté un avis positif sur les projets de réaménagement en 2017, avis qui sont joints en annexes administratives.

## **7. Garanties financières et capacités techniques du pétitionnaire**

La société SAGRAM est une filiale du groupe BARRIERE qui emploie 320 personnes (voir tableau des unités du groupe, annexes techniques). Elle dispose d'un important parc de matériels puissants et bien entretenus.

L'AM du 9 février 2004 modifié par l'AM du 24 décembre 2009 fixe les règles de calcul du montant des garanties financières à constituer par l'exploitant, en fonction du type d'exploitation de la carrière. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une carrière de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle de catégorie 1.

Gérard BARRIERE agissant en nom et pour le compte de la SAS SAGRAM dispose :

- Des capitaux propres de la société s'élevant à 18 700 000 €
- D'un chiffre d'affaires annuel de 10 000 000 d'€
- De 3 banques : CCI Est et BPCL EPINAL ainsi que KOLB MIRECOURT. Il fournit sous pli séparé les trois derniers bilans de sa société.

Les garanties financières définies par l'article R.516-2 Titre I du livre V du code de l'environnement doivent être établies pour les carrières compte tenu du coût de la remise en état après exploitation.

L'article L.512-5 du code de l'environnement fait obligation aux exploitants de carrière de constituer des garanties financières destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Elles sont déposées en début d'autorisation d'exploiter selon 3 phases :

- . 1<sup>ère</sup> phase de 0 à 5 ans : 179.000 €
- . 2<sup>ème</sup> phase de 5 à 10 ans : 176.000 €
- . 3<sup>ème</sup> phase de 10 à 12 ans et plus : 122.000 €.

Le montant des garanties financières sera fourni sous forme d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle défini par l'AM du 31 juillet 2012 consistant en l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurances.

## **8. Les initiatives du commissaire enquêteur**

### **a)- le cadre juridique**

Selon les possibilités offertes au commissaire enquêteur par les dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement, à savoir : al.1<sup>er</sup> : « « « ...le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision... » » »

Al.2° : « « « ...entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile... » » ».

Article R. 123-16 : « « « ... dans les conditions évoquées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet... » » »

### **b)- Organismes et services consultés :**

- L'UT DREAL des Vosges Quartier de la Madeleine EPINAL, physiquement à 2 reprises, au sujet de la recevabilité du dossier, des impacts environnementaux : fuseau de mobilité de la Moselle, zones humides selon le SDAGE, biodiversité, avis de la MRAe, demande de cartographies à jour.

- La mairie de CAPAVENIRVOSGES : service de l'urbanisme, PLU modifié en 2017, cartographies diverses : PLU, zones naturelles, ENS, PPRI, captages alimentation eau potable, zonage carrières, zones humides, délibération.

- Les mairies de VAXONCOURT et IGNEY : incidences locales du projet, ses impacts, ses retombées économiques, délibérations des conseils municipaux.

- La DDT des Vosges : service urbanisme : zonage carrières, - police de l'eau : fuseau de mobilité de la Moselle et zones humides - service économie agricole et forestière : dossier de compensation collective agricole.

- L'agence de l'eau Rhin-Meuse- AERM- : le SDAGE, le fuseau de mobilité, les zones humides.

- L'agence régionale de santé antenne d'EPINAL - ARS - : la protection des captages d'eau potable de la Prairie Claudel, l'adaptation des périmètres de protection, l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- Le conseil départemental des Vosges -CD88- et le conservatoire des espaces naturels de Lorraine - CENL - : l'espace naturel sensible E.N.S. du Grand Pâquis, le périmètre proposé et celui retenu réglementairement.

- L'office national de la chasse et de la faune sauvage - ONCFS - : les espèces protégées sur les sites du projet : castors, oiseaux, flore, agrion de mercure, cuivré des marais,...

- La fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques : les incidences du projet sur les milieux.

- J'ai complété mon information sur le projet, en assistant le jeudi 28 février 2019 de 17h30 à 19h30, au palais des Congrès d' EPINAL, au séminaire de restitution des ateliers des territoires organisé et piloté par la Communauté d'agglomération d'EPINAL -CAE-. Le thème « LA MOSELLE EN COMMUN », d'ARCHES(88) à GRIPPOT (54), a réuni, outre les élus des communes concernées, les représentants de la préfecture, de la DREAL, de la DDT et de l'agence de l'eau. L'objectif réside dans l'élaboration d'une charte d'engagement d'aménagement. Si cette dernière n'aura aucune valeur complémentaire, les états des lieux dressés ont retenu toute mon attention.

Voir annexes techniques La Moselle en commun, carnet de bord §5 : Le lit majeur dans tous ses états, la boucle d'IGNEY-VAXONCOURT, ainsi que l'article de Vosges Matin du 18 mars 2019 avec ses développements sur les espaces de liberté de la Moselle et le souci de préserver la ressource en eau potable.

#### **d) Visites sur le terrain**

-Le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, après présentation du projet en salle au siège des Ets SAGRAM à GOLBEY, de 11h à 13h, en compagnie de M. ROHLES et de Mme SPERANDIO, je me suis rendu sur les sites d'exploitation. J'ai apprécié les modes opératoires d'extraction et de remise en état (bassins n°1 et 2), ainsi que l'aspect de proximité des installations existantes. Ce dernier constitue une valeur ajoutée très forte dans le dispositif de développement durable.

*La demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation du bassin n°3 ne me paraît pas sujette à contestation.*

*J'ai pu appréhender la situation du projet d'extension pour le bassin n°4 à la Prairie Claudel. Elle se trouve dans ou à proximité de deux ZNIEFF I et II, d'un ENS, entre la Moselle et le canal de l'Est, au Nord de 2 captages d'alimentation en eau potable, entre deux importantes décharges dont l'une industrielle, et l'autre ancien dépotoir communal. Elle offre la présence, réelle ou supposée, de nombreuses espèces protégées. Elle se trouverait également dans le faisceau de mobilité ainsi que dans une zone humide remarquable selon le SDAGE et l'AERM. Le site m'a paru compliqué au plan des contraintes environnementales, même si le dossier d'étude paraît compatible avec tous les aspects sensibles évoqués.*

-Le vendredi 15 février 2019 à 8h, depuis le siège de SAGRAM, je suis retourné sur zone avec M. ROHLES, à l'effet de matérialiser à l'aide de jalons et photos la bande réglementaire des 50m à laisser libre le long de la Moselle. A l'issue, je me suis entretenu du projet avec M. TROUPEL dans les bureaux de l'UD/DREAL à EPINAL. J'ai été partiellement renseigné sur les contraintes du projet présenté par le fuseau de mobilité de la Moselle ainsi que sur la recevabilité du dossier.

-Le samedi 2 mars 2019, à l'issue de ma permanence en mairie de VAXONCOURT (9h-11h), je me suis rendu au port de THAON pour y effectuer des photos. J'ai découvert des traces de présence de castor à hauteur du ruisseau des égouts et sur l'ancienne décharge communale. Je suis retourné à la Prairie Claudel pour mieux visualiser l'emprise du projet et notamment la rive gauche de la Moselle ainsi que le petit émissaire à dévier. J'ai situé la canalisation d'eaux usées de GIRMONT traversant le terrain en limite nord du projet. J'ai à nouveau parcouru à pied tout le territoire concerné notamment l'ancienne décharge communale (5,6 Ha) où sera installé le nouveau convoyeur, ainsi que l'ancienne décharge de l'ex-BTT (blanchisserie teinturerie de THAON 7,12Ha). J'ai mesuré la partie sud de la parcelle AV88 qui devra rester vierge de toute activité sauf agricole de fauche, de façon à préserver les captages d'eau potable dont l'augmentation des périmètres de protection est indiquée par l'hydrogéologue agréé.

*L'aspect socio-économique du dossier me paraissant parfaitement justifié, cette 3<sup>o</sup> visite approfondie des lieux m'amène à hiérarchiser les enjeux environnementaux du projet selon*

*ses impacts réels ou supposés, à me renseigner et me documenter sur ceux-ci auprès de personnes « sachant », afin de confronter les données du dossier, l'avis des spécialistes et éclairer ma propre réflexion, à savoir :*

- *La protection de la ressource en eau potable,*
- *La protection de la Moselle et son fuseau de mobilité,*
- *La protection des zones humides,*
- *La protection de la biodiversité avec l'étude des ZNIEFF, ENS et périmètre réel, les espèces protégées.*

*Chacun de ces différents aspects sensibles du projet seront abordés et développés au paragraphe suivant.*

## **9. Analyse et synthèse du dossier et du projet par le commissaire enquêteur**

### **1. Observations sur le dossier**

Un dossier « papier » a été mis en place dans les 3 mairies concernées par l'implantation du projet, ainsi que sous forme « informatique » sur les sites internet de la préfecture et du pétitionnaire. Outre le dossier papier, un CDR m'a été remis par la préfecture.

En sus de l'avis délibéré de la MRAe imposé par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, du mémoire en réponse de la SAGRAM, de l'avis de l'hydrogéologue agréé et de celui de l'INAO, il comporte tous les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-9 dudit code.

Sur la forme, il me paraît complet et facile à consulter même s'il est très volumineux. Son étude approfondie nécessite une longue durée et cela me paraît difficile pour un non initié. Les résumés et note de présentation sont facilement assimilables pour tout un chacun.

Sur le fond, les photos aériennes sont trop sombres, de couleur vert bronze dominante. Les plans du phasage d'exploitation font apparaître la Moselle en pointillés et d'anciens bras de la rivière en bleu. La séquence Eviter Réduire Compenser « E.R.C. » est assez correctement abordée mais aurait à mon avis mérité plus de développements compte tenu de la sensibilité du projet eu égard à la physionomie et aux caractéristiques des lieux.

### **2. Les impacts du projet**

#### **a) Au plan socio-économique**

Le projet SAGRAM va permettre le maintien et la pérennisation des emplois existants tant sur site qu'à l'égard de ses sous-traitants associés. Il induit des effets positifs directs sur l'activité économique, les emplois et les revenus des communes par le versement des contributions économiques. Les effets indirects sur la sous-traitance à l'égard des entreprises



locales sont intéressants par l'apport de matériaux pour le BTP avec un coût de transport très limité.

Au plan agricole, il met fin à l'exploitation de plus de 10 Ha de prairie de fauche. Il va soustraire environ 6,6 ‰ de la surface agricole utile (SAU) de la commune ce qui ne semble pas une menace pour l'agriculture locale qui compte encore 3 exploitations. Le bénéficiaire du commodat est en outre, entrepreneur de travaux publics et agricoles.

Il fait l'objet d'un dossier de compensation collective agricole voir annexes techniques Pièce n° 6.

Les habitations les plus proches sont situées pour l'une à 30m au sud et à 60m à l'ouest. Une attention particulière devra être portée au bruit généré par les installations.

Le projet est quasiment sans influence sur le trafic routier.

Au plan paysager, le projet va modifier l'occupation des sols avec un nouveau plan d'eau.

Un merlon de 4/5m de hauteur sera mis en place au sud et à l'ouest dans le secteur des habitations ce qui coupera toute visibilité du site.

Ce dernier n'aura pas de co-visibilité avec un autre site de même nature, car le plus proche se trouve à 15 Kms au Nord à CHAMAGNE (carrière SRDE).

Il n'aura aucun effet sur les monuments historiques les plus proches situés à plus d'un Km (Ronde de THAON et église de GIRMONT) conformément au respect des 500m de distance imposée par les articles L.621-31 du code du patrimoine et L.425-1 du code de l'urbanisme.

A priori, la zone ne paraît pas présenter pas de sensibilité archéologique. En cas de découverte, SAGRAM devra aviser immédiatement la mairie et se conformer à un diagnostic préventif selon l'article R.523-15 du code du patrimoine.

La remise en état des bassins à vocation de loisirs, écologique ou de pêche sont porteurs d'avenir pour l'aspect touristique.

## **b) Au plan environnemental**

### **Inventaire des menaces et des intérêts sensibles :**

1. **Sur les eaux souterraines** avec les captages d'eau potable de la Prairie Claudel.

La ville de CAPAVENIRVOSGES assure l'alimentation en eau potable de ses habitants grâce à 3 sites de captages, dont l'un constitué de 2 puits se situe à 215m au sud du projet d'extension de carrière, avec à sa proximité l'ancienne décharge industrielle de l'ex-BBT dont l'inventaire des déchets n'est pas totalement formalisé.

Voir annexes techniques étude environnementale et géotechnique de 2017 site de la BTT à THAON LES VOSGES, EnvirEauSol Pièce n° 10.

Les captages font l'objet d'une DUP du 5 juillet 1979. L'emprise sollicitée en extension recoupe les périmètres de protection éloignée mais l'emprise exploitable se trouve en dehors

des périmètres imposés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°716/79/DDE du 5.7.1979.

L'hydrogéologue agréé CPGF-HORIZON missionné par le pétitionnaire le 31 janvier 2018, donne un avis favorable à l'extension de la carrière sous certaines prescriptions. Une barrière étanche devra être mise en place au sud du plan d'eau projeté. L'exploitant doit s'engager à ne jamais utiliser la partie sud de la parcelle AV88 et le Préfet doit intégrer cette obligation dans le futur périmètre de protection rapproché du champ captant.

L'hydrogéologue agréé Bruno DELPORTE de STRASBOURG, mandaté par la préfecture-ARS, donne un avis favorable le 25 juin 2018 à l'extension de la gravière. Il préconise que le sud de la parcelle AV88 soit intégré dans le nouveau périmètre de protection rapproché du champ captant.

*Je pense que la nappe phréatique est très vulnérable, car le sol me paraît sableux, limoneux à souhait, ce qui facilite la pénétration des polluants. Selon l'étude de Compétence GEO technique Grand Est, les arrivées d'eau reconnues en cours de perforation des sols correspondant à la nappe phréatique de la Moselle sont découvertes entre 1,8 et 2m80 de profondeur. Le 12 février 2019, j'ai contacté l'ARS à EPINAL qui m'a rassuré sur les dispositions prises. Mon interlocuteur me précise qu'avec la crue de janvier 2018, les captages bien conçus et rehaussés n'ont pas été noyés. En outre, ce n'est pas l'endroit où la Moselle inonde le plus. Il appartient à l'exploitant VEOLIA ainsi qu'à SAGRAM, de s'assurer de la production d'eau potable en quantité et en qualité, avec l'absence de mobilisation d'éventuels polluants présents en amont, par des analyses régulières. N'étant pas expert, je m'en remets aux avis des hydrogéologues agréés qui ont été validés par la MRAe.*

## **2. Sur les zones humides.**

La MRAe s'étonne que sur 10Ha, avec la proximité immédiate de la Moselle et des émissaires en eau (ex-canaux Dutac), il n'y ait pas de zones humides sur l'emprise du projet.

### **La réglementation :**

Strictement protégées par la convention de RAMSAR, les zones humides sont définies par l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008, lesquels précisent les critères de définition et de délimitation desdites zones, en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement qui en donne la définition. « « « On entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » » ».

Dans un arrêt du 22 février 2017, le conseil d'Etat a précisé que les 2 critères sol et végétation devaient être réunis pour caractériser une zone humide, la végétation à prendre en compte devant être spontanée donc naturelle. Les sondages pédologiques s'avèrent donc indispensables. On distingue les zones humides remarquables qui abritent une biodiversité exceptionnelle et les zones humides dites ordinaires. Dans le cadre du PLU révisé en 2017, la commune a procédé à un inventaire des zones humides seulement pour les parties de terrain ouvertes à l'urbanisation.

**La situation :**

Selon le pétitionnaire qui a fait réaliser l'étude par SOL EST CHAUMONT F. MICHEL agro-pédologue le 17 mars 2015, il n'y a pas de zone humide sur l'emprise sollicitée aux termes de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009. Sur 14 Ha, 21 sondages avec une tarière de 5 cms de diamètre ont été réalisés à une profondeur maxi de 1m20. Nb : les arrivées d'eau de la nappe sont remarquées entre 1m80 et 2m80 page 4/4 de l'étude de 2014 de Géo technique ci-avant. L'étude de CPGF HORIZON ne détermine aucune zone humide liée à la nappe.

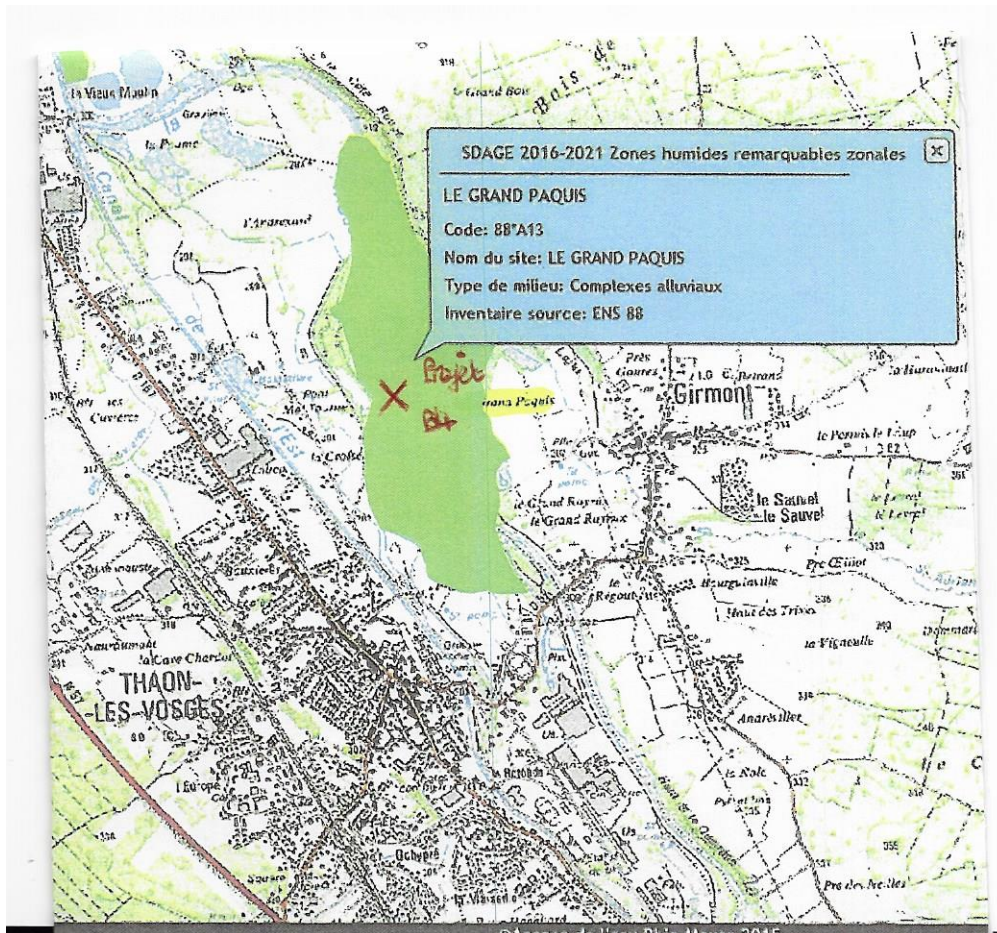
L'étude d'impact retient une surface de zone humide de 1350 M2 au droit de l'émissaire 1 qui doit être dévié soit environ 1m à 1m50 de part et d'autre du fossé, surface qui sera compensée par les berges modelées du futur plan d'eau soit 2025M2.

J'ai recueilli les contributions du conservatoire des espaces naturels de Lorraine ainsi que celle de la fédération de pêche, qui à priori, se servant de la cartographie officielle de l'agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM), situent l'emprise du projet dans une zone humide remarquable.

J'ai consulté l'AERM qui me confirme que le projet de bassin 4 est bien totalement inclus dans la zone humide remarquable du SDAGE appuyée par l'ENS du Grand Pâquis.

A cet effet, je joins en annexes techniques les extraits d'avis et les cartographies qui m'ont été adressées. Il s'agit d'un point litigieux du dossier pouvant causer une cause sérieuse d'incompatibilité.

Voir annexes techniques Pièces N° 4 (2 mails AERM des 18 mars et 12 avril 2019) – Cartes n° 16.17 et 18, N° 3 rapport SOL EST.



Extrait carte zone humide remarquable du Grand Pâquis - source AERM

*Devant les avis contradictoires, je pense qu'une expertise par un collège indépendant désigné par le Préfet pourrait confirmer ou infirmer les dires du pétitionnaire, avant toute admission du dossier en commission nature sites paysages formation « carrières ». Cet aspect me paraît constituer une première réserve forte.*

*J'ai consulté la version du SDAGE Rhin-Meuse qui précise l'interdiction de gravières dans les zones humides remarquables (disposition T3-07.4.5-D1).*

*Pour ma part, m'étant rendu sur place à plusieurs reprises, je constate un sol relativement sec car limoneux en surface. Effectivement, le petit émissaire présente des berges qui à mes yeux constituent bel et bien une zone humide. Je dirais même que par endroits, elle dépasse largement les 1 à 1m50 précisés dans le dossier pouvant atteindre au niveau du gué 5 à 7m au total. Il est évident que la nappe phréatique alluviale est sous nos pieds, constituant une réserve exceptionnelle pour les captages d'eau potable. De plus, cette partie de vallée étant souvent sous les inondations lors des fontes trop rapides de la neige en montagne, on constate qu'effectivement, lors de ces épisodes tumultueux, la plaine du Grand Pâquis constitue des terrains gorgés d'eau de façon temporaire. En France, au cours des 40 années écoulées, on avance que la moitié des zones humides a disparu. Elles n'apparaissent pas forcément au premier regard n'étant pas alimentées en eau en permanence. Cependant, elles jouent un rôle essentiel dans les écosystèmes car agissant comme de véritables*

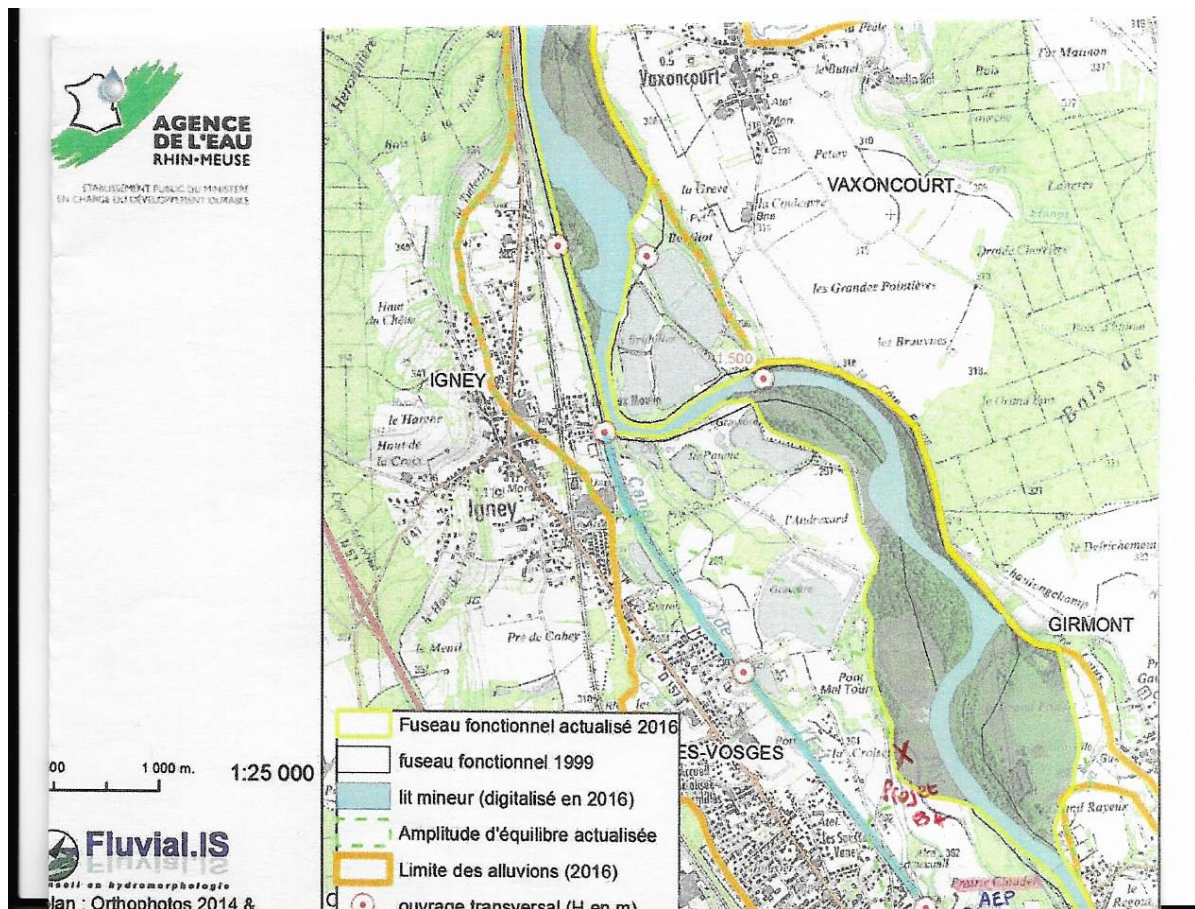
éponges, elles stockent l'eau lors des inondations et alimentent en conséquence les nappes alluviales ; tout en limitant les effets des sécheresses que les dérèglements climatiques nous font subir. Leur préservation est d'intérêt général.

### 3. Sur les eaux superficielles et le fuseau de mobilité de la Moselle

#### La réglementation :

L'espace de mobilité d'un cours d'eau est défini comme étant l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact, en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages d'aménagements significatifs. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur totale minimum de 5 Kms.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction, des limites du lit mineur des cours d'eau, distance qui doit garantir la stabilité des berges. Cette distance ne peut être inférieure à 50m vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7m50 de largeur, ce qui est le cas d'espèce pour la Moselle à cet endroit (entre 47 et 64m) selon les dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 article 11alinéa II modifié par les articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 30.9.2016.



Extrait carte fuseau mobilité de la Moselle – source AERM

« « « Les exploitations de carrière en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations » » ». Les exploitations de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité des cours d'eau.

Page 57 de l'étude d'impact, le pétitionnaire déclare son projet en zone rouge du PPRI mais en dehors du fuseau de mobilité de la Moselle, fuseau qui a été déterminé par HYDRATEC en 1999 avec des impacts sur le lit majeur et la rivière mineurs. Dans son étude CA22/E de février 2017, SINBIO fait état des contraintes fortes justifiant le fuseau défini par HYDRATEC : captages d'eau potable, canalisation eaux usées, chapelet de gravières, décharges en rive gauche (comme le projet) en lit majeur de la Moselle. Il est impératif que le fuseau de mobilité n'atteigne pas ces zones fortement polluées. SINBIO conclut que l'observation des contraintes observées au droit du site viennent corroborer l'étude HYDRATEC de 1999.

### **La situation :**

Dans toute sa partie Est, le projet d'extension longe à 50m la rive gauche de la Moselle qui présente un aspect concave érodé par les crues.



Prairie Claudel et projet B4 vue vers le sud (Epinal). En limite Est la Moselle départ de la bande de 50m à respecter avant la gravière. Au fond, serres du jardin de Cocagne, chalet, aire gens du voyage. En limite ouest Grand Emissaire – photo B. Lalevée

D'après la fédération de pêche, le projet se situe à 40 °/° au sein du fuseau de mobilité de la Moselle. Il le serait à 100°/° en théorie d'après la carte du conservatoire des espaces naturels. L'agence de l'eau confirme que le projet est bien compris en grande partie, dans le fuseau de mobilité de la Moselle qui a été mis à jour en 2016 suite à une étude spécifique qui a été portée à la connaissance des DDT et DREAL des Vosges en 2017. Il s'agit d'une mise à jour de la cartographie de 1999 qui a été utilisée comme seule référence par le maître d'ouvrage alors qu'il a déposé son dossier en 2017.

*Sur place, je constate que lors d'inondations, la Moselle s'étale tout droit vers le Nord puis revient dans son lit mineur à hauteur d'un méandre à droite, mais cela en dehors de l'emprise du projet de bassin n°4 tout du moins à l'instant « T ».*

*Les photographies des dépôts de crues de février 2018 fournies par le CENL et jointes en annexes techniques peuvent être interprétées. En tout cas, elles font la démonstration d'une zone sensible aux crues et peuvent constituer des éléments d'appréciation sur l'emprise du fuseau de mobilité de la Moselle.*

***L'incompatibilité théorique du projet avec le fuseau de mobilité déterminé par le SDAGE constitue une réserve forte.***

***Je pense, qu'une expertise indépendante doit être conduite afin d'infirmier ou de confirmer la position du pétitionnaire. Je note que l'article L.212-1 al.11 du code de l'environnement précise que « « « seuls les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE. Or, dans le cas d'espèce, le projet porte sur une ICPE (Arrêt Conseil d'Etat n°317076 du 10 janvier 2011).***

*Je note, que si les gravières sont autorisées dans les zones rouges du PPRI et c'est le cas présent, alors qu'elles sont interdites dans les espaces des fuseaux de mobilité des cours d'eau dont les territoires se superposent, cela me paraît contradictoire. Il y aurait lieu de rapprocher les deux réglementations. Je peux supposer que l'administration prend en compte les dispositions les plus restrictives, quand les deux dispositions sont en présence comme c'est le cas. Encore faudrait-il le déterminer.*

*En outre, je constate qu'au niveau de l'étude du dossier ainsi qu'au commencement de l'enquête, il m'a fallu attendre le 15 mars 2019 avec la réception de la contribution du CENL, pour solliciter l'avis officiel de l'AERM. J'estime qu'à ce stade de l'enquête, toutes les incidences et impacts du projet n'ont pas été portées à ma connaissance ni donc à celle du public en temps et heure, puisque j'ai été obligé de les solliciter. Les délais ne m'ont pas permis de demander une expertise en temps réel.*

*Cette situation de fait me paraît constituer un élément préjudiciable au déroulement de l'enquête et fait l'objet d'une réserve.*

#### **4. Sur la biodiversité :**

##### **La situation**

Le projet de renouvellement d'autorisation du bassin n°3 ne paraît pas concerné sauf par la présence de castors au niveau du ruisseau des égouts.

Le projet d'extension paraît très sensible, car il se situe dans le cadre de deux ZNIEFF I et II qui, si elles ne constituent que de simples inventaires et n'ont donc pas de caractère réglementaire, présentent une biodiversité remarquable présentant des sensibilités fortes. Les impacts directs et permanents du projet mettront sans doute à mal de nombreuses espèces protégées ainsi que leurs habitats dont pour l'essentiel : agrion de mercure et cuivré des marais pour les insectes, guêpier d'Europe, petit gravelot, hirondelle de rivage pour les oiseaux, scabieuse et gagée des prés, orchis morio pour les espèces végétales. Il faut y

rajouter les castors au titre des mammifères protégés. A cet égard, une carte produite par l'ONCFS fait état des habitats (terriers et huttes) sur la zone en question. (Voir annexes techniques).

Le secteur en cause n'est pas concerné directement par un site Natura 2000 mais par un espace naturel sensible (ENS) dit du Grand Pâquis, dont les contours manquent de précision dans le dossier. Je me suis procuré le périmètre initial de cet ENS auprès du conseil départemental des Vosges. (Voir annexes techniques). Cet ENS a été fortement réduit lors de la révision du PLU en 2017, de façon à rendre la Pairie Claudel carriérable et pouvoir ainsi la classer en zone Ng (naturel gravière), malgré une délibération visant à la réalisation d'un plan de gestion pour un montant de 23916€. Le projet se situe en-dehors du périmètre retenu pour l'ENS lequel se trouve donc en rive droite de la Moselle côté GIRMONT au Nord du projet. (Voir carte fournie par le CENL annexes techniques).

Outre un important réservoir de biodiversité, le site présente des réservoirs de trame verte et bleue avec le lit des émissaires en eau ainsi que le milieu alluvial et humide de la Moselle selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCE adopté le 20.11.2015 Préfet Région Lorraine.)

*Mes visites sur place confirment la présence de l'espèce castor (abattis et coulées), réintroduite dans la vallée de la Moselle en 1983 laquelle bénéficie d'une protection sur l'espèce et l'habitat auxquels il ne faut pas nuire lors des travaux selon la directive Habitats Europe du 22 juillet 1992, l'AM du 23 avril 2007, l'article L.411-1 du code de l'environnement et la convention de Berne de 1993.*



Abattis supposé de castors sur ancien dépotoir où passera l'extension du convoyeur reliant B3 à B4 – photo B. Lalevée



*Hormis les espèces végétales protégées, la prairie Claudel peut paraître neutre. Cependant, le bord de la Moselle et surtout les rives des deux émissaires dont le petit qui sera déplacé, me paraissent offrir des refuges exceptionnels pour la biodiversité. Je pense que les insectes et oiseaux y sont fortement présents notamment l'agrion de mercure, libellule bleue protégée en Europe dont le site recèle la plus forte colonie restante dans les Vosges. J'ai peine à croire que l'aménagement d'une nouvelle haie, des berges du futur plan d'eau, seront de nature à reproduire les abords du petit émissaire.*



Petit émissaire Dutac au niveau du gué en limite nord du projet et qui sera dévié en limite ouest. Abords riches en biodiversité, abritent agrion de mercure et cuivré des marais notamment, espèces protégées – photo B. Lalevée vue vers le sud

*Le pétitionnaire doit faire la démonstration, avant travaux, de l'efficacité des mesures de compensation. A mon avis, l'artificiel ne pourra jamais remplacer le milieu naturel.*

*La situation m'incite à formuler ma 1<sup>o</sup> recommandation, visant à la désignation d'un écologue indépendant nommé par le Préfet, aux frais du pétitionnaire, pour suivre le projet du début jusqu'à la fin, soit pendant 14 ans.*

### **c)- Les risques liés à l'activité :**

Aucun accident n'est à déplorer sur le site jusqu'à ce jour. Les installations sont surveillées et bien entretenues. Le pétitionnaire fait preuve d'une grande rigueur que j'ai pu remarquer lors de mes visites sur les chantiers. Les normes hygiène et sécurité du travail sont suivies avec fermeté avec plan de prévention. L'emprise du site est clôturée pour éviter les

intrusions et actes de malveillance. En temps normal, pas plus de 3 employés s'activent sur zone au quotidien. Ils sont dotés de moyens d'alerte.

Sur la zone, la sismicité est faible selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010. L'impact foudre est moyen. La qualité de l'air est bonne. L'émission de poussières est résiduelle en l'absence de transport par camions. En période sèche, les voies de transit sont arrosées. L'aspect odeur n'est pas concerné.

L'impact sonore paraît avoir été correctement étudié. Les points de mesure ont été judicieusement choisis mais paraissent enregistrer de légers dépassements au-dessus des niveaux sonores limites fixés par l'AM du 23 janvier 1997 à savoir 70 dB de jour. L'entreprise travaille uniquement de journée, parfois le samedi matin, jamais la nuit ni les dimanches et jours fériés. La mise en place de deux merlons au sud et à l'ouest sera de nature à atténuer les impacts visuels et sonores.

Il n'y a aucun établissement recevant du public (ERP) sur le secteur considéré.

Selon deux dépositions de personnes anciennes de CAPAVENIRVOSGES, faisant état d'une possible ancienne voie romaine dans la prairie Claudel, j'invite le maître d'ouvrage à effectuer un diagnostic archéologique préventif selon les dispositions des articles L.522-1 à L.522-3 du code du patrimoine.

*L'étude d'impact prescrite par les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-2 du code de l'environnement me paraît avoir été conduite correctement. L'aspect paysage sera peu impacté sauf par la création d'un 4° et nouveau plan d'eau artificiel dans un compartiment de terrain très réduit, ce qui bien sûr convient à la municipalité soucieuse de développer des activités touristiques et de loisirs. Cependant, les nuisances qui en découleront pour les riverains ne sont pas abordées : bruit, déchets, vitesse, animations, brouillard, humidité...*

*La mesure des impacts sonores devra être effectuée dès le démarrage des travaux recommandation n°2.*

#### **d)- La compatibilité du projet avec les plans et programmes :**

Selon le pétitionnaire, le projet est compatible avec tous les plans et programmes en conformité des prescriptions de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Au plan de l'urbanisme, le projet est en conformité avec le SCOT des Vosges Centrales version arrêtée du 4 juin 2018 : « « « les carrières ne sont pas interdites dans les réservoirs de biodiversité, dans les corridors et dans les espaces agricoles sensibles sous réserve de respecter la réglementation applicable à ces activités classées en ICPE. La requalification des futurs sites d'extraction devra être étudiée le plus en amont possible en concertation avec les personnes publiques associées et les remises en état d'origine devront être privilégiées » » ». (Voir extrait SCOT annexes techniques).

Les PLU de CAPAVENIRVOSGES (révisé et approuvé le 23.02.2017) et VAXONCOURT, ainsi que le RNU d'IGNEY, autorisent les carrières.

Le Plan de prévention des risques inondations PPRI de la Moselle aval, adopté le 20 mai 2010, autorise l'exploitation de carrières en zone rouge.

Le schéma départemental des carrières adopté en 2005 et qui doit faire l'objet d'un schéma régional à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 autorise les projets en conformité avec l'article L.515-3 du code de l'environnement. Il impose notamment l'implantation des nouvelles carrières à proximité des bassins existants pour éviter le mitage des vallées.

*A cet égard, je remarque que le souci d'approvisionnement régional est dominant. Je pense qu'une cartographie des zones susceptibles de faire des études de projets de carrière devrait être dressée avec finesse, au même titre qu'un document d'urbanisme, afin de renseigner les porteurs de projets sur les possibilités offertes. Ceci éviterait de monter des dossiers coûteux en argent, en temps et en énergie parfois sans suite positive. Le mitage de la vallée de la Moselle par des chapelets de gravières est une réalité depuis plus de 20 ans.*

*Aucun schéma des carrières ne semble produire une carte des zones à extraire qui devrait être le fruit d'un travail en partenariat public-privé collectif, et non pas uniquement celui d'un bureau d'études privé.*

Le projet est également compatible avec le schéma régional climat air énergie SRCAE adopté en 2012 selon l'article L.222-1 du code de l'environnement, le SRCE de 2015 article L.371-3, le SAGE L.212-3 et le SDAGE RHIN-MEUSE L.212-1 et 2 de 2015.

*En 2016, avec notification aux DDT et DREAL compétentes, l'Agence de l'Eau a établi une nouvelle cartographie avec notamment la zone humide remarquable du Grand Pâquis qui recouvre en totalité la superficie du projet d'extension, ainsi que le fuseau de mobilité de la Moselle qui impacterait 40 % du projet. Or, le dossier a été instruit selon une étude HYDRATEC de 1999, qui paraît trop ancienne par rapport aux dernières études. Il a été déclaré recevable par l'UT/DREAL Vosges le 3 octobre 2018 qui a estimé le dossier complet et régulier. Il s'agit d'un point de droit qui n'est pas du ressort du commissaire enquêteur. Je regrette de ne pas avoir eu connaissance des éléments de modification relatifs aux périmètres de la zone humide remarquable ni de celui du fuseau de mobilité de la Moselle dès le démarrage de l'enquête. Je considère que l'étude HYDRATEC datant de 1999 ne constitue plus une référence, compte tenu des évolutions climatiques que l'on enregistre depuis la décennie écoulée ainsi que des nouveaux éléments apportés par le comité de pilotage sur l'étude des fuseaux de mobilité, auquel l'union nationale des industries de carrière et matériaux de construction - UNICEM – a participé.*

***Je m'interroge sur l'absence de prise en compte des modifications apportée en 2016-2017 sur des aspects aussi importants du dossier. Ceux-ci devront être réglés avant toute décision définitive sur l'avenir du projet.***

*Voir annexes techniques, documents et cartographies s'y rapportant notamment mails n°2 et 4, éléments sollicités après fourniture du mémoire en réponse SAGRAM à mon PV de synthèse.*

## **10°)- Conclusions sur le choix du site**

*La demande de renouvellement d'autorisation d'extraction pour le bassin n°3 tant vers l'aval au sud ainsi qu'en profondeur est justifiée et mérite d'être prise en considération.*

Le gisement est de qualité. Les infrastructures coûteuses qui ont été mises en place contribuent au développement durable. Les granulats extraits sont transformés sur place et commercialisés dans une zone géographique très restreinte. La destination des bassins est positive pour les activités touristiques même si elles sont limitées en raison de la zone rouge du PPRI en matière d'urbanisme.

La demande d'extension est plus compliquée par rapport aux contraintes environnementales. Certes, elle évite la création d'une nouvelle carrière sur un autre territoire évitant ainsi le mitage du paysage. Hors enquête, j'ai recueilli des avis spontanés d'élus à savoir : « « « la plaine de la Moselle d'EPINAL à NANCY n'est plus qu'un vaste gruyère... qu'est-ce qu'on va laisser derrière nous... le dossier n'est pas facile » » ».

J'estime que la bande réglementaire des 50m à laisser entre la berge de la Moselle et le début d'extraction est insuffisante. 50m c'est long et c'est très court surtout quand on connaît les crues de la Moselle. Le projet d'une bande de 100m aurait été évoqué au niveau national depuis 1999, en raison de la multiplication des problèmes et des projets dans les zones à risques. Certes, retenir une distance de 50 ou 100 m ne fait repousser le risque qu'à une ou deux décennies. A mon avis, l'Etat aurait dû décider de cette précaution en son temps. Avec une absence partielle de politique de gestion d'extraction, j'ai le sentiment qu'on a accumulé les problèmes au fil du temps et qu'on se trouve en situation de rattrapage.

***A mon avis, les préfets devraient prendre des prescriptions aggravantes par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, selon la situation hydrographique des lieux à exploiter ainsi que la nature des sols. L'avis de la MRAe me paraît d'ailleurs une sérieuse invitation sur le problème à l'égard des Préfets Vosges et Meurthe et Moselle.***

Dans le cas d'espèce, les terres légères, sableuses et limoneuses sont des facteurs de risques de capture de la gravière par la Moselle, beaucoup plus marquants que sur des territoires argileux ou calcaires. De plus, les désordres provoqués par ces phénomènes de capture bien connus dans la vallée de la Moselle surexploitée depuis la dernière guerre pour la qualité de ses gisements de plus en plus rares, recherchés et fortement convoités, sont ou seront tôt ou tard à la charge des collectivités. Je pense que les garanties financières déposées par les pétitionnaires pour la remise en état des sites après exploitation sont insuffisantes, car on ignore les dégâts certes éventuels mais collatéraux qui peuvent survenir dans l'avenir. Selon la contribution du CENL ce serait déjà le cas de figure. Or, avec le réchauffement climatique et les pluies diluviennes qui se répètent le risque est avéré.

En cas d'autorisation, le projet mettra fin à l'exploitation d'une prairie de fauche de 20 Ha 29a dont 10 Ha exploités pour la gravière. Après réaménagement du site, environ 7,2 Ha resteraient agricoles ce qui entraîne une perte réelle de 13 Ha. Le projet a donc des conséquences négatives sur l'économie agricole aux termes de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, même si la commune ne présente pas une vocation agricole marquée. A ce titre, une étude de compensation collective prévue par la loi pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAF) du 13 octobre 2014 et le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 a été conduite et fait l'objet d'un dossier joint en annexes techniques.

*Le projet d'extension du bassin n°4 à la prairie Claudel ne me paraît pas réunir les conditions idéales d'exploitation selon la charte de l'environnement. Même si le projet est déclaré admissible au nom du droit, ce dernier ne peut pas tout prévoir et au regard des contraintes évoquées, je crois qu'il serait sage de chercher un autre site moins vulnérable.*

*Les inquiétudes par rapport à la nappe phréatique alluviale de la vallée pour l'alimentation en eau potable qui devient une richesse à protéger ; le rôle des zones humides pour la protection des populations en cas d'inondations ; la possibilité de capture de la gravière par la Moselle qui peut entraîner de graves désordres tant en aval qu'en amont : Pont de GIRMONT, captages d'eau, anciennes décharges ; la protection de la biodiversité qui présente une érosion alarmante, sont autant de facteurs qui peuvent inciter à rechercher un autre site d'exploitation de granulats.*

*Le projet d'extension ne me paraît pas correspondre à un objectif de développement durable. Le fruit des réflexions sur le thème : « la Moselle en commun » semble faire évoluer les avis des élus et il n'est pas trop tard pour en prendre conscience. La prise en compte des intérêts économiques c'est bien mais il ne faut pas éluder les inconvénients futurs.*

## **Chapitre II :**

# **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **1. Désignation du commissaire enquêteur**

Par ordonnance n° E 18000120/ 54 du 18 octobre 2018, Madame la Présidente du tribunal administratif de NANCY m'a désigné, Bernard LALEVEE, en qualité de commissaire enquêteur.

J'ai accepté la mission confiée, attestant sur l'honneur ne pas être intéressé à titre personnel à l'opération objet de l'enquête en vertu des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement en faisant retour de l'attestation sur l'honneur le 24 octobre 2018.

(Voir annexes administratives).

### **2. L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique**

Par arrêté n° 57/2019/ENV du 28 janvier 2019, M. le Préfet des Vosges prescrit l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 34 jours, du 18 février à 9 heures au 23 mars 2019 à 12 heures, en vue de recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public portant sur la demande citée ci-avant. Le siège de l'enquête est établi à la mairie de CAPAVENIRVOSGES, commune exclusive d'implantation du projet d'extension, mais partagé avec les communes voisines d'IGNEY et de VAXONCOURT, en ce qui concerne la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation.

### **3. Préparation de l'enquête**

Les 24 octobre, 19 novembre 2018 et 17 janvier 2019, j'ai été contacté téléphoniquement par Madame GEOFFROY-LERAT du bureau environnement de la préfecture des Vosges, aux fins de définir les modalités pratiques de l'enquête : remise du dossier et du registre d'enquête, permanences, consultation par internet et registre dématérialisé, paraphes des documents, annonces légales, avis de l'autorité environnementale « Ae ».

Le 29 janvier 2019, muni des lettres de mission réglementaires, j'ai appelé la société SAGRAM, aux fins de convenir des conditions de présentation du projet.

Avec M. Pascal ROHLES directeur des carrières SAGRAM, nous avons convenu de la visite des lieux ainsi que de la réunion préparatoire qui a été fixée le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 à 8h au siège des bureaux du groupe BARRIERE Rue de la Prairie à GOLBEY.

De la préfecture, j'ai reçu par voie postale l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, l'avis au public ainsi que ceux de la MRAe et de l'INAO.

J'ai passé un appel téléphonique aux secrétariats des 3 mairies concernées par l'affichage dans le rayon de 3 Kms du projet et rédigé un mail aux 9 autres aux fins notamment :

- de leur demander de me confirmer le parfait affichage de l'avis d'enquête 15 jours avant son démarrage soit le 3 février 2019 au plus tard,
- de leur demander de m'adresser dès le 24 mars 2019 le PV d'affichage signé par les maires,
- de me communiquer le résultat des éventuelles délibérations prises par les conseils municipaux relatives à leur avis sur le projet d'ICPE, dans les 15 jours au plus tard après la clôture de l'enquête fixée au 23 mars 2019, soit le dimanche 7 avril 2019.

J'ai confirmé ces dispositions téléphoniques par un mail, afin d'échanger nos coordonnées pour la durée de l'enquête. J'ai eu confirmation des affichages réglementaires en temps imparti, que j'ai eu l'occasion de vérifier lors de ma reconnaissance des lieux concernés afin de m'imprégner du secteur socio-économique concerné par le projet.

#### **4. L'information du public**

Les annonces légales sont parues dans les délais réglementaires dans Vosges Matin édition d'EPINAL, quotidien départemental grand public le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 et le lundi 18 février 2019, ainsi que dans Le Paysan Vosgien, journal hebdomadaire corporatif départemental, en vente sur abonnement et mis à disposition dans toutes les mairies du département des Vosges les vendredis, à savoir le vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 et le vendredi 22 février 2019.

*Les parutions ont bien eu lieu 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête fixée au 18 février 2019 et rappelée dans les 8 jours de son ouverture conformément aux dispositions de l'article R.123-14 du code de l'environnement.*

(Voir extraits de presse annexes publicité).

- Une affiche jaune avec caractères noirs a été apposée sur les panneaux réglementaires des 3 mairies concernées à ma demande, par le pétitionnaire, en remplacement des affiches blanches moins attirantes pour le public. Les 9 autres mairies concernées par le rayon d'affichage des 3 Kms ICPE ont mis en place les affiches blanches fournies par l'AOE.
- Les pancartes spécifiques ICPE ont été mises en place sur le site du projet lui-même Chemin du Port sur le portail d'entrée de la carrière SAGRAM, ainsi qu'en bordure du chemin rural partant de la Rue des Aulnes pour mener au projet d'extension dans la Prairie Claudel.



Pancarte ICPE : entrée barrière B3 et ci-dessus entrée site B4 – photo B. Lalevée

*Les affiches visibles et lisibles depuis la voie publique sont conformes aux prescriptions des articles R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques, le contenu et les dimensions des affichages spécifiques relatifs aux enquêtes publiques pour les ICPE.*

• *La publicité extra-légale à l'initiative des mairies paraît avoir été suffisante pour parfaire l'information du public, à savoir :*

-CAPAVENIRVOSGES : L'écho des Vosges jeudi 14 février 2019 et jeudi 21 février 2019, Vosges Matin samedi 23 février 2019 avec reportage sur les péniches SAGRAM et le mot du Maire, Mairie : avis d'enquête sur le site internet avec 4 formules attrayantes ainsi que sur le panneau lumineux devant l'hôtel de ville.

-VAXONCOURT : Vosges Matin dimanche 17 février 2019 et Info mairie n° 208 distribué aux habitants début février 2019.

(Voir annexes Publicité)

• **Le dossier d'enquête** a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture [www.vosges.gouv.fr](http://www.vosges.gouv.fr) (rubrique politiques publiques enquêtes et consultations publiques). Un accès gratuit aux jours et heures ouvrables avec prise de rendez-vous



préalable par téléphone au 03 29 69 88 71 permet l'accès aux documents par courriel à l'adresse : [pref-environnement@vosges.gouv.fr](mailto:pref-environnement@vosges.gouv.fr). Des mails ont pu être déposés à l'adresse [pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-consultations-publiques@vosges.gouv.fr). Le site du pétitionnaire : [sagram-carriere@sagram.fr](mailto:sagram-carriere@sagram.fr) est cité dans l'avis d'enquête publique.

- Le public a pu consulter le dossier pendant toute la durée de l'enquête dans les 3 mairies de CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

- En fin d'enquête, les Maires ont établi un certificat d'affichage du 18 février 2019 au 23 mars 2019.

(Voir annexes administratives)

## **5. Le déroulement de l'enquête**

### **a) Les permanences :**

Mairies	CAPAVENIRVOSGES	IGNEY	VAXONCOURT
	lundi 18 février 2019 de 9 h à 12h	vendredi 15 mars 2019 de 14h30 à 16h30 (en réalité 17h10)	samedi 2 mars 2019 de 9h à 11h
	mercredi 6 mars 2019 de 15h à 18 h		
	samedi 23 mars 2019 de 9h à 12 heures		

### **b) Relation comptable et analyse des observations orales et écrites**

Pour des raisons pratiques, j'ai codifié et séparé les observations registre papier et registre dématérialisé. Les lettres sont identifiées sous le sigle L, Mail M, observation registre papier R suivi du N° d'ordre. Les contributions font souvent double enregistrement : registre dématérialisé ou courrier et annexés au registre papier.

#### **- Avis de la population :**

J'ai acté une observation verbale GUERY Daniel : suspicion ancienne voie romaine sur le site du projet, inquiétudes pour la biodiversité et la présence des anciennes décharges.

De manière « officieuse », j'ai entendu des réflexions de la part de 3 élus :

« « « La plaine de la Moselle, d'EPINAL à NANCY ne sera plus qu'un vaste gruyère ---  
« « « sans être pour ni contre, qu'est-ce qu'on va laisser derrière nous --- « « « vous n'avez pas un sujet facile à traiter » » ».

La population s'est peu mobilisée pour l'enquête. Les carrières font partie de leur paysage quotidien depuis des décennies. 11 personnes se sont exprimées sur le sujet avec 6 avis défavorables.

- **Avis des associations environnementales :**

Les associations environnementales ont apporté des contributions très étayées en droit et en fait.

J'ai enregistré 2 avis très défavorables au projet : Conservatoire Espaces Naturels de Lorraine- CENL- et Oiseaux Nature ; 2 avis défavorables Oiseaux Nature Vosges et association de sauvegarde des vallées prévention des pollutions -ASVPP- Meurthe et Moselle ; 1 avis avec réserve Fédération de Pêche des Vosges et Protection Milieu Aquatique.

- **Avis des élus :**

Les 3 communes d'implantation du projet se sont exprimées : VAXONCOURT a délibéré sans observation ; CAPAVENIRVOSGES 20 avis favorables, 15 avis défavorables et 9 abstentions, (Voir avis Vosges Matin du 4 avril 2019, annexes publicité) et IGNEY avis favorable avec deux observations.

Sur les 9 communes du périmètre de 3kms, seules ont délibéré FRIZON avis défavorable et PALLEGNEY avis favorable, les autres communes n'ont pas délibéré.

- **Conclusions sur l'expression participative :**

D'une manière générale, j'ai surtout enregistré des inquiétudes émanant du projet d'extension sans avis positifs sur le projet. Les gens ne se sont pas prononcés sur l'intérêt socio-économique. Ils reconnaissent seulement et partiellement le bienfait du transport des granulats par voie fluviale. La demande de renouvellement d'autorisation du bassin n°3 ne les a pas sensibilisés.

Aucune demande de réunion publique d'information et d'échange ne m'a été formulée.

5 personnes sont venues en mairie s'enquérir du dossier d'enquête mais sans déposer.

Le site internet de la préfecture dédié à la déposition des avis émis en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017, étend les modes de participation du public. En effet, le registre électronique permet de déposer des observations même sous couvert de l'anonymat, dans tout le monde entier et ce 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Au total, j'ai reçu 16 personnes en mairie. J'ai enregistré 14 contributions pour 36 questions et j'ai annexé 5 lettres et 1 mail. J'enregistre 2 avis très défavorables, 7 avis défavorables, un avis avec réserve. Les autres contributions constituent des questionnements.

## **Analyse qualitative des observations avec synthèse des éléments de réponse du pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur.**

Pour des raisons pratiques d'exploitation et de lecture du présent rapport, les réponses du pétitionnaire sont synthétisées par mes soins. Il suffira à chacun de bien vouloir se reporter au mémoire en réponse pour prendre connaissance de l'intégralité des éléments fournis par SAGRAM.

### **- Avis des services et organismes compétents**

- Avis délibéré de la MRAe Grand Est n° 2018 APGE 109 du 14 décembre 2018 signé par le président Alby SCHMITT.

### **Préambule :**

Selon l'article R.122-2 du code de l'environnement, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe,) est obligatoire pour tout projet soumis à évaluation environnementale (EE) avec étude d'impact (EI), mis à la disposition du maître d'ouvrage (MO), de l'autorité décisionnaire et du public. A cet égard, je le place bien en évidence des autres pièces du dossier lors de mes permanences.

L'avis de la MRAe ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, pour en améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Selon l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'avis de la MRAe fait obligatoirement l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire, bien que le code de l'environnement soit silencieux sur le délai de remise du mémoire, mais qui en tout état de cause doit être fourni avant le démarrage de l'enquête publique.

Pour mémoire, la préfecture des Vosges a demandé l'avis de la MRAe le 15 octobre 2018, le même jour qu'elle sollicitait le tribunal administratif de NANCY pour la désignation d'un commissaire enquêteur (juridiction qui a 15 jours pour effectuer la nomination). La MRAe a rendu son avis le 14 décembre 2018 et le maître d'ouvrage a rendu son mémoire en réponse le 20 janvier 2019.

Selon l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le Préfet doit prendre en compte l'avis de la MRAe pour autoriser le maître d'ouvrage à réaliser le projet. Compte-tenu de la sensibilité de certains aspects du projet, selon l'article R.122-7, la MRAe a consulté l'ARS et la DDT.

L'avis de la MRAe (15 pages) et le mémoire en réponse SAGRAM (14 pages) sont joints en « annexes administratives ».

### **Observations et recommandations de la MRAe :**

Elle demande au porteur de projet de préciser la compatibilité des merlons anti-bruit avec le PPRI ; de justifier qu'il ne dispose d'aucun site d'exploitation alternatif moins sensible et d'élaborer l'étude d'impact sur tout le projet dont l'extension de la bande transporteuse sur tout son parcours.

Sur les eaux souterraines, elle partage l'avis de l'hydrogéologue agréé et invite le préfet à préserver le champ captant. Elle recommande que SAGRAM assure avec le gestionnaire de l'eau potable destinée à la consommation humaine, le suivi de la production et l'absence de mobilisation des polluants présents dans les sites pollués par des mesures appropriées.

Sur les eaux superficielles, elle émet une double recommandation, à savoir que SAGRAM complète son étude pour s'assurer que le projet de bassin 4 n'est pas de nature à modifier le fuseau de mobilité de la Moselle ; et que des expertises sous l'autorité des Préfets des Vosges et de la Meurthe et Moselle soient engagées pour réduire les risques en formulant des prescriptions à l'exploitant en lit majeur avec des mesures de compensation à imposer.

Sur les milieux naturels, elle s'étonne que sur un terrain de 10 ha pour l'extension, empruntée par des canaux et à proximité de la Moselle, aucun endroit ne présente les caractéristiques d'une zone humide. Elle recommande un suivi écologique du site avant tous travaux de destruction des milieux qui ne pourront intervenir qu'après la démonstration efficace des mesures de déplacement.

Sur la population humaine, la santé et les commodités du voisinage, elle recommande au Préfet d'exiger de l'exploitant qu'il dimensionne le périmètre d'exploitation de la carrière en extension, en prenant en compte le paramètre d'émergence du bruit. Elle conclut que l'impact sur le paysage sera limité.

- Avis de l'hydrogéologue agréé Bruno DELPORTE rapport HA 2018-29 de juin 2018 portant sur le projet d'extension de la carrière (20 pages).

Les deux captages d'alimentation en eau potable de la Prairie Claudel sont situés à 215m en amont du projet. Ils ont été créés en 1961 et 1974 pour un prélèvement quotidien de 500 M3 bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique du 5 juillet 1979.

Sous réserve de nombreuses prescriptions, l'hydrogéologue donne un avis favorable pour l'extension de la gravière. Il préconise l'intégration du sud de la parcelle AV88 dans le périmètre de protection rapproché du champ captant.

- Avis du délégué territorial de l'INAO de COLMAR :

Pas de remarque particulière à formuler car le projet n'aura qu'un impact limité sur les AOC et IGP.

## Contributions analysées et synthétisées par thèmes

Toutes les observations ont été examinées scrupuleusement et font l'objet de réponses du pétitionnaire commentées par le commissaire enquêteur. Les contributeurs sont désignés sous les sigles d'enregistrement au PV de synthèse.

### 1)- Sur les impacts environnementaux :

#### **11. Sur le fuseau de mobilité de la Moselle, 6 observations : L1 L2 L3 L4 L5 R9**

Une rivière de plaine du gabarit de la Moselle a besoin de vastes espaces de liberté pour la régulation des débits et la ressource en eau. Avec le très grand nombre de gravières, le fuseau de mobilité est réduit. Il y a risque de capture de la gravière par la Moselle avec danger pour les ouvrages et les inondations, générant des coûts pour les collectivités. L'article 11 de l'AM du 22.9.1994 interdit l'exploitation de carrières de granulats dans les espaces de mobilité, or 40 % de l'emprise sollicitée se situe au sein du fuseau de mobilité fonctionnel de la Moselle actualisé en 2016 par l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Il faut préserver les dernières zones de mobilité de la Moselle dont le Grand Pâquis. Projet incompatible avec la notion de développement durable. Etude du fuseau par HYDRATEC en 1999, or une étude de 2016 menée et publiée par l'AERM prévoit un fuseau plus large qui n'est pas pris en compte dans le dossier. La bande de 50m entre la carrière et la berge de la rivière est insuffisante car la Moselle s'est déplacée d'une largeur d'environ 50m en 60 ans.

Réponse du maître d'ouvrage : extraits voir mémoire.

L'étude Hydratec de mai 1999 est la seule étude disponible et validée lors du dépôt du dossier début avril 2017. L'AERM s'est engagée en 2016 dans la révision des fuseaux de mobilité et l'UNICEM y a été associée, mais le MO précise le caractère non réglementaire de cette étude avec extraits des comptes rendus joints en annexes 8.9 et 10. Selon la commission des milieux naturels aquatiques (COMINA), le SDAGE laisse la place à des possibilités d'ajustement de 10 fois la largeur du lit mineur selon la typologie du cours d'eau et les caractéristiques locales des milieux. Les cartographies des fuseaux de mobilité établies par l'AERM peuvent être remises en cause par des études plus poussées.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*J'ai étudié le dossier avec une étude HYDRATEC de 1999 reprise par le bureau d'études SINBIO, qui a répertorié les points anthropiques sensibles, à savoir Pont de Girmont, captages d'eau potable, anciennes décharges du même côté rive gauche de la Moselle ; concluant qu'il ne fallait pas porter atteinte au fuseau de mobilité de la rivière déjà bien restreint dans ce secteur, surtout en raison des risques de pollutions en cas de crues exceptionnelles. Par la contribution du CENL et sa carte de superposition des ENS, ZNIEFF, zone humide et fuseau de mobilité, j'ai découvert une contradiction sévère entre les éléments du dossier anciens et la mise à jour de 2016, le SDAGE s'imposant à tous, d'autant que l'AERM m'assure que les DDT et UD DREAL Vosges ont bien été destinataires des modifications apportées au périmètre du fuseau de mobilité.*

*Il ne m'appartient pas de dire le droit, c'est du ressort exclusif du juge administratif. Cependant, je regrette de n'avoir pas été informé en temps utile du périmètre réel du fuseau de mobilité, ce qui contrarie également la bonne information du public. A mon avis, Il s'agit du point le plus sensible du projet. Il doit être réglé par voie d'expertises compte tenu des positions des parties en cause.*

*Cet état de fait me conduit à émettre 2 réserves à savoir :*

- 1. Projet d'extraction dans le fuseau de mobilité du lit majeur alors que l'article 11 de l'AM du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière l'interdit.*
- 2. Information du commissaire enquêteur et du public en partie incomplète tout au moins jusqu'à la mi-enquête.*

## **12. Sur les captages d'alimentation en eau potable, 6 observations : L1 L3 L4 L5 R7 R9**

Réduction du filtre naturel de la nappe alluviale avec fragilisation de la ressource en eau. La Moselle est directement impactée, n'ayant plus assez de place dans la plaine pour s'étendre et alimenter les nappes phréatiques. Le projet va retirer la meilleure station d'épuration qui soit, à la fois physique biologique et chimique. Avec les besoins très importants de CAPAVENIR 9000 habitants plus une zone industrielle de 120Ha avec des perspectives très limitées, il y a danger pour la ressource en eau potable. Enjeux du SDAGE bafoués, périmètre de protection non mis à jour, présence décharges polluées, atteinte ressource vitale au mépris de la loi et des populations.

Réponse du maître d'ouvrage : extraits voir mémoire.

En cas de risques pour les captages, le MO aurait abandonné le projet de carrière. L'ARS a d'abord émis un avis réservé compte tenu du site de la BTT et des sols pollués. Selon la modélisation, le projet est situé hors zone d'alimentation des puits AEP. Une pollution accidentelle n'aurait aucune incidence sur les puits. Selon M. LIBOZ le projet n'est pas de nature à remettre en cause la qualité de l'eau produite. Le projet n'est pas de nature à provoquer une baisse de qualité ou de quantité de la ressource. L'hydrogéologue agréé par l'ARS et mandaté par la préfecture a donné un avis favorable, tout en émettant des recommandations. Les avis résultent d'investigations techniques et non pas de suppositions.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Je me suis rendu à deux reprises sur le site, à pied, du pont de Girmont jusqu'à la prairie Claudel. J'ai examiné les captages et m'en suis entretenu avec l'ARS Vosges qui m'a rassuré sur la protection des captages même en période de crues. Les avis des hydrogéologues sont favorables à la gravière tout en émettant des prescriptions. En 1<sup>er</sup> lieu, il convient que le Préfet modifie le périmètre de protection rapproché pour interdire l'accès*

*au sud de la parcelle AV88. Les citoyens sont très dubitatifs sur la pérennisation des captages, tant en qualité qu'en quantité, d'autant que les recherches dans le secteur semblent piétiner. M. JEANNOT adjoint au Maire de CAPAVENIR, m'a remis un document synthèse émanant de EnvirEauSol joint en annexes techniques sur une étude de 2017, concernant l'ancienne décharge industrielle de la BTT. Sans avoir les capacités techniques pour interpréter les éléments de ce rapport, je note des contradictions à savoir page 11 confirmation des impacts en métaux lourds, HC C10 C40, aucun impact identifié sur les eaux souterraines ; page 14 selon la destination des lieux, restriction d'usage sur les eaux souterraines et canalisations imperméables au transfert de substances pour exclure tout risque d'ingestion d'eau contaminée. Le carrière doit mettre en place un voile étanche au sud de l'extraction pour éviter toute pollution. La nappe phréatique apparaît entre 1m80 et 2m80 alors que le bassin sera creusé à 10m et plus. On peut cependant douter que la nappe phréatique ne soit pas atteinte tôt ou tard et je partage les inquiétudes du public.*

*Cependant, compte-tenu de la qualité des divers avis émis et de leur haute technicité, j'en prends acte.*

### **13. Sur les zones humides, 8 observations : L1 L2 L3 L4 L5 R2 R7 R9**

Projet en contradiction avec les intérêts écologiques et morphologiques du milieu. Présence d'une zone humide remarquable qui recouvre toute la prairie du Grand Pâquis selon l'agence de l'eau Rhin-Meuse, qui sera détruite ainsi que la zone d'expansion de crue. Non-respect enjeu n°9 du SDAGE qui vise à renforcer la protection des zones humides et des espaces écologiquement remarquables. Laisser la prairie Claudel en l'état pour son rôle d'éponge et dépolluer les deux décharges.

Réponse du maître d'ouvrage (extraits voir mémoire)

La destruction d'une zone humide est interdite par le SDAGE sauf compensation assez difficile à mettre en œuvre. Seules les rives de la rigole qui sera supprimée ont été identifiées comme zone humide et le bassin avec ses berges assurera la compensation soit 2025 M2 contre 1350 M2 au niveau de l'émissaire. Les avis déposés se basent sur une carte imprécise annexée au SDAGE qui ne devrait pas être présentée comme réglementaire mais comme un support pour favoriser des investigations de terrain.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Dans le dossier d'étude, j'ai analysé le rapport de SOL-EST et me suis transporté sur la prairie. Effectivement, le sol me paraît sec dans son ensemble sauf aux abords des émissaires, surtout le plus petit qui sera dévié. Selon la réglementation s'y attachant, j'ai constaté l'état du sol et de la végétation naturelle. C'est en cours d'enquête que j'ai découvert au même titre que la modification du fuseau de mobilité en 2016, que tout le secteur était classé par l'agence de l'eau en zone humide remarquable, en raison de la présence des milieux de biodiversité remarquables ENS et ZNIEFF avec présence d'espèces protégées insectes, mammifères, flore. Le classement en zone humide remarquable par l'agence de l'eau semble tenir de la ressource alluvionnaire en eau qui se trouve dans le sous-sol. Effectivement, à l'instant « T », la prairie est sèche en apparence mais elle recèle*

*des nappes phréatiques importantes alimentant les captages. En outre, lors des inondations, le lit majeur de la Moselle où le projet est acté, la surface est recouverte d'eau de façon temporaire. Le cumul des critères exigés par les AM de 2008 et 2009 en termes d'appréciation des zones humides ne reflète pas forcément, à mon avis, la réalité technique et scientifique de ce qui se passe ou se trouve sur le terrain ou dans son sous-sol.*

*Pour ce thème également, l'appréciation est du ressort exclusif du juge administratif et je regrette d'avoir découvert la situation tardivement.*

*Pour les aspects fuseau de mobilité et zone humide, je me suis interrogé sur la demande d'assistance d'un expert auprès de Madame la Présidente du tribunal administratif, comme le permet l'article L.123-13 du code de l'environnement. J'ai estimé que la durée limitée de l'enquête et des délais contraints ne m'offraient pas la possibilité d'en faire la demande en temps et heure. En conséquence, je me suis fié aux dires explicatifs et fourniture des cartographies des services spécialisés comme l'attestent les documents joints à mon rapport.*

*La détermination du périmètre de la zone humide remarquable selon le SDAGE étant en contradiction avec les éléments du dossier, cet état de fait constitue ma 3<sup>e</sup> réserve.*

#### **14. Sur la biodiversité, 6 observations : 1 orale L1 L2 L3 R9 R1**

Une gravière creusée au sein du lit majeur de la Moselle va détruire les habitats naturels, donc à l'encontre de la lutte contre l'érosion de la biodiversité. Avec l'excès de ballastières, les milieux disparaissent, faune et flore menacées, espèces protégées en déclin. Avec la loi biodiversité de 2016 tout aménagement doit être neutre. L'écosystème du lit majeur va être détruit. Le déplacement de l'émissaire va faire disparaître des espèces protégées agrion de mercure et oiseaux rares.

Réponse du maître d'ouvrage : extraits voir mémoire

Lors du dépôt du dossier en 2017, la DREAL a émis des doutes sur l'absence d'impact résiduel sur certaines espèces puis suite au mémoire en réponse a considéré les compléments acceptables. Une demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées n'est pas nécessaire mais des prescriptions adaptées seront fixées le cas échéant dans l'AP d'autorisation. Selon la MRAe, les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont à la hauteur de l'impact sur le milieu et les espèces présentes, le dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire. Un suivi écologique paraît indispensable pour s'assurer de la bonne adéquation des mesures de compensation et de la fonction rétablie de la haie arbustive déplacée. Une forêt alluviale est bien prévue sur le pourtour Est du plan d'eau entre sa berge et la Moselle. Lors des travaux en cas de découverte d'une espèce protégée il sera fait appel à des personnes qualifiées pour ne pas l'impacter exemple du castor vu sur place avec l'ONCFS le 4 avril 2019.



Commentaires du commissaire enquêteur :

*La vie piscicole des émissaires dont le petit sera dévié pour creuser la gravière est toute relative. Par contre, les abords à l'état naturel abritent des espèces protégées comme l'agrion de mercure (libellule bleue) et le cuivré des marais. On ne les aperçoit qu'en période de chaleur. La fin de saison hivernale ne m'a pas permis d'identifier sur place la flore protégée. J'ai noté la présence de castors (abattis et coulées). Cette espèce de mammifères protégée semble constituer une lacune dans le dossier. L'ONCFS fournit une cartographie explicite sur la présence des castors (annexe technique n°15). Elle devra faire l'objet d'une demande de dérogation selon la directive Habitats auprès de la DDT d'où ma **1<sup>re</sup> recommandation**.*

*Pour le déplacement du ruisseau, je fais confiance au savoir-faire et aux engagements de SAGRAM, mais je doute que l'on puisse recréer un tel milieu naturel détruit en le recomposant par ailleurs. Le pétitionnaire doit faire la démonstration du transfert avant de démarrer les travaux. A cet effet, j'émet une **2<sup>e</sup> recommandation** à savoir la nomination par le Préfet d'un écologue indépendant aux frais du maître d'ouvrage, pour suivre le chantier de A à Z pendant les 14 ans d'autorisation d'exploiter si celle-ci est accordée.*

## **2)- Sur les impacts divers :**

**21. la santé :** 5 observations 1 orale R1 IGNEY (2 personnes) R1 CAPAVENIR R4 R8

Avec la multiplication des plans d'eau artificiels, souci d'évaporation de l'eau, moustiques, brouillard, décharges polluées toujours en place dont l'ancien dépotoir communal proche de la zone de baignade du bassin n°2, ancienne décharge industrielle de la BTT en amont des captages d'eau potable, bruit.

Réponse du maître d'ouvrage :

Néant

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Les émergences de bruit semblent légèrement dépasser les normes. Les merlons anti-bruit prévus au sud et à l'ouest du site seront sûrement de nature à constater une émergence réglementaire. L'entreprise ne travaille que le jour, jamais la nuit ni les dimanches et jours fériés. Cependant, des mesures de contrôle devront être effectuées et rendues publiques dès le démarrage des travaux, **recommandation n°3**.*

*Les phénomènes d'humidité, de brouillard et de moustiques liés à la présence des plans d'eau sont incontestables. Une riveraine de la Rue des Aulnes craint aussi pour la dévaluation de sa maison. La présence des deux décharges m'interpelle ; celle de l'ancienne BTT est en amont des captages d'eau potable, recouverte grossièrement et végétalisée par des acacias. Il en est de même pour l'ancien dépotoir qui voisine avec le bassin n°2 qui est devenu une base de loisirs avec plage.*

*J'ai suivi avec attention les exposés, lors de la restitution des ateliers des territoires organisée par la communauté d'agglomération d'Epinal, visant à établir une charte pour l'aménagement de la rive droite de la Moselle, d'ARCHES à SOCOURT. Je pense que le sujet des deux décharges doit être traité en priorité, avec enlèvement pur et simple des matériaux polluants et dépôt dans des sites agréés et sécurisés.*

*Le document joint en annexes techniques « La Moselle en commun » préconise de redonner des espaces naturels de mobilité au lit de la Moselle pour régénérer les services rendus par la rivière, fait état de la boucle d'IGNEY-VAXONCOURT le lit majeur dans tous ses états où il faut recréer des milieux humides et des écosystèmes favorables à la qualité de l'eau, redonner une valeur agricole et naturelle à l'espace du lit majeur entre canal et Moselle et restituer des terres agricoles ; inscrire l'exploitation des gravières dans le cycle global du lit majeur en anticipant le devenir « du trou ».*

*Je souhaite que les éléments exposés ci-avant ne constituent pas des vœux pieux mais soient mis en application par tous les partenaires concernés. Cela me fait observer par ailleurs, que le projet d'extraction à la prairie Claudel ne semble pas répondre aux réflexions des élus et des organismes concernés.*

## **22. Emploi, 2 observations : R4 R5**

Durée restante à extraire le bassin en renouvellement B3 pour travail des marinières.

Réponse du maître d'ouvrage :

La demande de renouvellement et d'extension porte sur 14 ans et avec les deux années consacrées au réaménagement, le transport par péniche s'arrêterait dans 12 ans.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*La sécheresse de l'été 2018 a immobilisé les 3 marinières indépendants pendant tout l'été. L'approvisionnement du site CHAVELOT a été effectué par des camions.*

## **23. Archéologie et divers : 3 observations 1 orale R8 R1**

Deux personnes font état de l'éventuelle présence d'une ancienne voie romaine sur le site du projet. Crainte dévaluation habitations.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'arrêté SRA n° 2019/L165 du 13 mars 2019 prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologie préventif joint en annexe 18. C'est une obligation en carrière.

Commentaires du commissaire enquêteur :

*Je suis satisfait de prendre connaissance des dispositions de l'arrêté cité ci-dessus.*

## **Questions du commissaire enquêteur :**

1. **Sur le fuseau de mobilité de la Moselle**, établi par HYDRATEC en 1999 et repris par SINBIO pour l'étude d'impact, avez-vous eu connaissance du nouveau profil établi par l'AERM en 2016 qui ampute le projet d'extension d'environ 40% ?

La bande limite réglementaire des 50m pourrait être augmentée selon la MRAe qui invite les Préfets 54 -88 à formuler des prescriptions aux carriers, compte tenu des désordres causés lors des grosses inondations. Avec les deux contraintes précitées, votre projet reste-t-il viable au plan économique ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une réponse précise est fournie en réponse au thème n°1. Avec les contraintes précitées, le projet ne serait pas viable.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*La définition réelle des périmètres concernant le fuseau de mobilité de la Moselle et de la zone humide remarquable du Grand Pâquis sont affaire d'experts. Compte-tenu des contradictions enregistrées, j'émetts une réserve sur cet aspect très sensible du dossier. Il n'est pas de mon ressort de me prononcer sur ces points précis, tant en fait qu'en droit.*

2. **Sur les zones humides**, dans l'étude d'impact, SOL EST atteste de l'absence de zone humide selon la réglementation. Or l'AERM détermine une zone humide remarquable sur toute l'emprise du projet. Comment voyez-vous la poursuite de la procédure de demande d'autorisation d'exploitation du bassin n°4 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une réponse précise est apportée dans le développement du thème n°3.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Comme pour le fuseau de mobilité de la Moselle, il s'agit d'une affaire d'experts qui n'est pas de mon ressort. Compte-tenu de la contradiction enregistrée et de l'importance du sujet, j'émetts une réserve à la délivrance de l'autorisation du projet.*

3. **Sur la demande de renouvellement d'autorisation du bassin B3**, pouvez-vous préciser la date de fin d'exploitation et le volume restant à extraire ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La fin d'exploitation du bassin n°3 est prévue entre 2023 et 2025 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le volume restant estimé à extraire est de 2 500 000 tonnes.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Dont acte, réponse de nature à rassurer les artisans bateliers.*

4. **Sur le port de chargement**, pouvez-vous préciser sa reconversion ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les installations seront démantelées dans 14 ans et il ne restera en place que le quai et les espaces verts. Avec la convention de 2004 passée avec la mairie, le site doit lui être cédé tout en faisant remarquer qu'une partie du port est sur le domaine public fluvial.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Dont acte. Réponse de nature à rassurer le contributeur.*

5. **Vu l'importance des questions environnementales**, acceptez-vous la nomination d'un écologue indépendant pour suivre votre projet pendant 14 ans ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Possibilité déjà prévue par la procédure ICPE. Si imposé par la Préfecture, on s'y conformera.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Dont acte, réponse satisfaisante.*

6. **En raison de la présence de castors**, vu la carte d'habitats de l'ONCFS, allez-vous déposer une demande de dérogation à la DDT ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Réponse précise dans thème n°4 sur les atteintes à la biodiversité. Le dépôt d'une dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées n'est pas envisagé.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je pense que la demande de dérogation est une nécessité pour permettre un contrôle effectif des mesures prises tant pour les espèces en cause que leurs habitats.*

7. **Recherche site alternatif moins sensible** qu'à la prairie Claudel selon les recommandations de la MRAe, en raison importance patrimoine foncier SAGRAM ?

Réponse maître d'ouvrage :

La localisation du projet s'explique par un gisement noble pour des usages nobles.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*J'en conviens, mais le MO ne fait pas la démonstration qu'il a recherché un autre site d'aussi bonne qualité compte tenu de son patrimoine foncier dont il ne fait pas état.*

8. **Situation juridique du projet**, l'ENS du Grand Pâquis a été amputé pour permettre le classement de la prairie en zone Ng dans le PLU modifié en conséquence, alors que cette zone est classée rouge dans le PPRI avec extraction possible ; mais en partie dans le fuseau de mobilité de la Moselle où l'extraction d'alluvions est interdite ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La commune a effectivement financé une étude pour l'élaboration d'un plan de gestion non suivi d'effets et les terrains SAGRAM ne sont pas concernés. Aucune des dispositions ne paraît contradictoire.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Je regrette que de l'argent public ait été consacré à un projet qui suscitait l'adhésion des parties prenantes mais qui ne s'est pas concrétisé. Je prends acte des réponses du MO pour la 2° partie de mes questionnements.*

9. **Ressource en eau potable**, la nappe alluviale apparaît entre 1m80 et 2m80 de profondeur. A combien allez-vous descendre pour extraire les granulats ? Garantissez-vous toute incidence du projet sur la ressource tant en quantité qu'en qualité ?

Réponse du maître d'ouvrage :

C'est la 1° question qui s'est posée. En mesure de rassurer les porteurs de requêtes avec un dossier bien bâti et les avis de 2 hydrogéologues indépendants dont les avis se consolident. Le gisement est disponible entre 8.5m et 12m et sera donc extrait à cette profondeur. L'eau captée provient d'une nappe libre s'écoulant sud-nord alors que le projet se situe en aval des captages.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Dont acte, estimant les réponses du MO rassurantes sur la pérennité des captages de la Prairie Claudel.*

10. **Les anciennes décharges polluées**, rive gauche de la Moselle, en cas de graves inondations, peuvent causer de sérieux désordres. En raison du risque de capture de votre gravière B4, acceptez-vous la recherche de votre responsabilité sur les bases de l'article 1382 du code civil ?

Réponse du maître d'ouvrage :

N'étant pas propriétaire des parcelles concernant les décharges dont le projet s'inscrit entre les deux, ne peut être jugé responsable d'un éventuel lessivage par une crue de ces terrains.

Si la responsabilité du MO pouvait être engagée, avec des éléments pertinents et probants, il se réserve la possibilité de les contester.

*Commentaires du commissaire enquêteur :*

*Dont acte. Le cas échéant qui n'est pas à souhaiter, les juridictions compétentes apprécieront.*

### **c) Clôture de l'enquête, remise des registres, climat de l'enquête, incidents**

• L'enquête s'est déroulée sans incident durant 34 jours consécutifs, du 18 février 2019 au 23 mars 2019. Les conditions d'accueil du public ont été excellentes, dans la salle des commissions au 1<sup>er</sup> étage de l'hôtel de ville de CAPAVENIRVOSGES. L'accès a été très bien fléché. En cas de visite par une personne à mobilité réduite, c'est moi-même qui serais allé à son encontre pour recueillir ses observations. Les entretiens ont été empreints d'une réelle courtoisie. Les pétitionnaires, élus et personnels de mairie se sont montrés dévoués aux bonnes conditions du déroulement de l'enquête.

• Le samedi 23 mars 2019 à 12 heures, j'ai procédé à la clôture des registre d'enquête « papier » mis en service dans les 3 mairies de CAPAVENIRVOSGES, IGNEY et VAXONCOURT. Ce dernier m'a été acheminé par M. le maire et je suis allé récupérer celui d'IGNEY à 12h20. Le registre dématérialisé a été clôturé par la préfecture d'EPINAL.

• Le 23 avril 2019, j'ai remis en préfecture à EPINAL le dossier d'enquête, les registres et mon rapport avec ses annexes mes conclusions et mon avis motivé, ainsi qu'au tribunal administratif de NANCY.

### **Les délibérations des communes et les certificats d'affichage**

Commune	Vérification affichage (mail-tél-sur place lors déplacements)	PV d'affichage joint	Délibération ICPE		
			favo	défavo	Observations
CAPAVENIRV	X	X	X		20 favo - 15 défavo et 9 abstentions
VAXONCOURT	X	X	X		Sans obs°
IGNEY	X	X	X		2 obs nuisances
CHATEL/Mos	X	X	/	/	
CHAVELOT	X	X	/	/	
DOGNEVILLE	X	X	/	/	
DOMEVRE/Av	X	X	/	/	
DOMEVRE/Dur	X	X	/	/	
FRIZON	X	X		X	Nuisances
MAZELEY	X	X	/	/	
NOMEXY	X	X	/	/	
PALLEGNEY	X	X	X		
Total	12	12	4	1	/: n'ont pas délibéré

## **6. Le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites**

Dès la clôture de l'enquête en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de référence, j'ai dressé le PV de synthèse avec un tableau des observations enregistrées qui servira de support pour le mémoire en réponse du pétitionnaire.

J'ai notifié et commenté le PV en mairie de CAPAVENIRVOSGES le jeudi 28 mars 2019 de 9 heures à 11 heures, à M. Pascal ROHLES directeur des carrières et Madame Perrine SPERANDIO du service foncier.

## **7. Le mémoire en réponse de Sagram**

Il m'a été adressé par mail le jeudi 11 avril 2019 et j'ai reçu un exemplaire papier déposé dans la boîte aux lettres de mon domicile le même jour, donc dans le délai imparti.

A ma demande, le porteur de projet a pris en considération la majeure partie des observations formulées et a apporté des réponses, au travers de 45 pages et 19 pièces annexes constituant elles-mêmes 37 pages.

Il n'entre pas dans mes attributions de me prononcer sur le respect de la légalité du cadre administratif de l'enquête car cela est du ressort exclusif du juge administratif. Cependant, je considère que les dispositions de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ont été respectées.

## **8. Tableau des déplacements du commissaire enquêteur**

<b>Date</b>	<b>Destination -Objet</b>	<b>Temps AR</b>	<b>Kms AR</b>
Vendredi 1.2.2019	Fays - Golbey - Thaon et environs - réunion préparatoire, visite des lieux – 7h30/13h30.	1h	50
Jeudi 7.2.2019	Fays - Vaxoncourt - Igney- CapavenirV Contacts mairies - dépôts dossiers - paraphe registres - 7h30/11.30	1h30	75
Vendredi 15.2.2019	Fays -Epinal - CapavenirV et environs Liaison DREAL/DDT/Mairies/sites 8h/12h	1h30	87
Lundi 18.2.2019	Fays - CapavenirV 1° permanence 8.30/12.30 ouverture enquête	1h	60
Mercredi 6.3.2019	Fays - CapavenirV 3° permanence 14.30/18.30(RDV fédé pêche sur zone 18h)	1h	60
Samedi 2.3.2019	Fays-Vaxoncourt 2° permanence 8.30/11.30 (photos sites)	1h30	60
Vendredi 15.3.2019	Fays-Igney 4° permanence	1h	70
Samedi 23.3.2019	Fays – CapavenirV 5° permanence clôture enquête 8.30/12.30	1h10	60
Jeudi 28.3.2019	Fays - CapavenirV notification PV synthèse	1h	60
Mardi 23.4.2019	Fays - Epinal - Nancy - remise dossier + rapport Préfecture et TA (pour mémoire)	.....	.....
<b>TOTAL</b>	9 déplacements	11h	582 Kms

Mes conclusions et mon avis motivé qui suivent, sont reliés pour des soucis pratiques, mais constituent une 2° partie distincte du rapport et doivent être considérées comme indépendantes.

Fait et clos le 19 avril 2019.

**Bernard LALEVEE**  
Commissaire enquêteur



## **RAPPORT CARRIERES SAGRAM – ANNEXES ADMINISTRATIVES**

1. AP Vosges n° 57/2019/ENV du 28 janvier 2019
2. Lettres Préfecture Vosges au CE des 19 novembre 2018 et 28 janvier 2019
3. Avis d'enquête publique
4. Ordonnance n° E18000120/54 TA NANCY du 18 octobre 2018
5. Attestation sur l'honneur du commissaire enquêteur du 24 octobre 2018
  
6. Tableau schéma de la procédure (extrait dossier d'enquête)
  
7. Lettre du commissaire enquêteur adressée au TA du 4 février 2019 (compte-rendu démarrage enquête)
  
8. Avis MRAe n°2018 APGE 109 du 14 décembre 201-Mémoires en réponse SAGRAM (2)
  
9. Attestation propriétés foncières Groupe BARRIERE
  
10. Attestations des maires pour le réaménagement des carrières (3)
  
11. Certificats d'affichage des maires pour l'avis d'enquête publique
12. Délibérations des conseils municipaux au sujet de l'ICPE.

**1. Annonces légales :**

Vosges Matin 1<sup>er</sup> et 18 février 2019 ; Paysan Vosgien 1<sup>er</sup> et 22 février 2019

**2. Publicité extra-légale par voie de presse :**

• L’Echo des Vosges :

THAON LES VOSGES 14 et 21 février 2019

Et VAXONCOURT 21 février 2019

. Jeudi 11 avril 2019 Conseil municipal : ambiance ! Création d’un 4<sup>o</sup> lac.

• Vosges Matin :

VAXONCOURT 17 février 2018, THAON LES VOSGES : 19 février 18 mars 2019 et samedi 23 février 2019 article sur les bateliers SAGRAM avec audition du Maire de CAPAVENIRVOSGES,

Jeudi 4 avril 2019 : Conseil municipal de CAPAVENIRVOISGES : « « « La future 4<sup>o</sup> gravière de la SAGRAM est-elle nuisible ? 19 voix favorables, 15 voix contre et 9 abstentions.

**3. Infos mairies :**

Infos Mairie VAXONCOURT N° 208 de février 2019

Infos site internet mairie CAPAVENIRVOSGES (4) + panneau lumineux centre- ville.

## **RAPPORT CARRIERES SAGRAM – ANNEXES TECHNIQUES**

1. Tableau de présentation des unités du groupe BARRIERE
2. Tableau des investissements SAGRAM justifiant la durée d'autorisation et relatifs à la protection de l'environnement
  
3. Rapport d'études SOL EST zones humides sur projet d'extension
4. Avis AERM sur le fuseau de mobilité de la Moselle et la zone humide remarquable du Grand Pâquis
  
5. Extrait du SCOT des Vosges Centrales au sujet des carrières
6. Dossier de compensation collective agricole (réclamé par le commissaire enquêteur au pétitionnaire)
7. Cartes AERM fuseau de mobilité et zone humide remarquable du SDAGE
8. Photos CENL (4) dépôts de crues février 2012
9. Carnet de bord « La Moselle en commun » 28 février 2019
10. Etude EnvirEauSol environnementale et géotechnique site ex-BTT
11. Carte du CENL
12. Carte du PPRI
13. Extrait PLU THAON LES VOSGES milieux remarquables
  
14. Carte du périmètre initial de l'ENS du Grand Pâquis
15. Carte « castors » de l'ONCFS
16. Carte AERM zone humide remarquable du Grand Pâquis
17. Carte fuseau mobilité Moselle par fédération de pêche
18. Carte AERM fuseau de mobilité Moselle actualisé en 2016 et signifié aux services de l'Etat en 2017.